Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1988

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

Page

le développement industriel et le Gouvernement du Maroc. Signé à Vienne le 6 septembre 1988 56

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de Cuba concernant les dispositions à prendre pour la première Consultation interrégionale sur l'industrie du traitement des aliments et en particulier celui de la canne à sucre. Signé à Vienne le 20 septembre 1988 59

5. *Agence internationale de l'énergie atomique* . . 64

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Nigéria relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 29 février 1988 64

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes 75
2. Autres questions politiques et de sécurité 86
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel 88
4. Droit de la mer. 105
5. Cour internationale de Justice 107
6. Commission du droit international 118
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. 120

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux . 123
9. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés 142
10. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 143

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 144
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 144
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 149
4. Organisation de l'aviation civile internationale . 151
5. Organisation mondiale de la santé. 153
6. Banque mondiale 155
7. Fonds monétaire international. 158
8. Union postale universelle 162
9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 165
10. Agence internationale de l'énergie atomique. . 169

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Accord relatif au système global des préférences commerciales entre pays en développement. Conclu à Belgrade le 13 avril 1988 181
2. Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

a) Approches globales du désarmement

i) *Les organes des Nations Unies qui s'occupent du désarmement et leurs activités en 1988*

L'amélioration générale de la situation internationale et le sentiment d'optimisme qui s'est dégagé à l'égard de l'Organisation des Nations Unies elle-même suite au rôle actif qu'elle a joué en 1988 dans l'atténuation des différents conflits internationaux et à l'attribution à ses forces de maintien de la paix du prix Nobel de la paix ont conduit de nombreux Etats à espérer que le rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement serait raffermi.

La troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement n'a toutefois pas abouti et l'Assemblée générale a en conséquence, dans sa résolution 43/75 R du 7 décembre 1988[1], prié la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa session de fond suivante (1989), l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer, selon qu'il conviendrait, des recommandations et propositions concrètes. En outre, par sa résolution 43/78 A de la même date[2], l'Assemblée générale, tout en félicitant la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus un ensemble de principes de vérification en matière de désarmement ainsi qu'un ensemble de directives pour des types appropriés de mesures de confiance, a invité la Commission à persévérer dans ses efforts pour mener à bonne fin ses travaux sur toutes les questions en suspens.

Les deux résolutions adoptées au sujet du rapport de la Conférence sur le désarmement, 43/78 M[3] et 43/78 I[4], l'une et l'autre du 7 décembre

1988, reflètent les divergences de vues entre les membres de l'Assemblée générale sur le point de savoir s'il est opportun pour la Conférence du désarmement de mener des négociations sur tous les points de son ordre du jour. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 43/75 H du 7 décembre 1988[5], dans laquelle elle a souligné combien il importait que tous les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour faciliter l'application suivie de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

Enfin, l'Assemblée générale, par sa résolution 43/79 du 7 décembre 1988[6], a renouvelé le mandat du Comité spécial de l'océan Indien et l'a prié d'intensifier ses débats afin d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien et de permettre la convocation de la Conférence à Colombo en 1990.

ii) *Désarmement général et complet et programme global de désarmement*

Bien que la Conférence du désarmement ait poursuivi pendant toute l'année ses efforts concernant la négociation du programme global de désarmement, les Etats ont centré leur attention sur des aspects spécifiques et des mesures intérimaires de désarmement. A cet égard, l'Assemblée générale, par sa résolution 43/75 B du 7 décembre 1988[7], a prié le Secrétaire général de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. Par sa résolution 43/75 G de la même date[8], l'Assemblée générale a recommandé à tous les Etats d'appliquer le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir une comparaison réaliste des budgets militaires, et a invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général les mesures qu'ils auraient adoptées à cette fin, pour qu'elles soient portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

Par sa résolution 43/75 L du 7 décembre 1988[9], l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval durant la session de 1988 de la Commission, a prié la Commission de poursuivre à sa session suivante, en 1989, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de ses délibérations et recommandations. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 43/75 M du 7 décembre 1988[10] concernant la préparation de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nu-

cléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

iii) *Vérification et respect*

En 1988, la question de la vérification a occupé une place de premier plan dans les travaux de la Commission du désarmement, ceux de l'Assemblée générale, tant à sa troisième session extraordinaire consacrée au développement qu'à sa quarante-troisième session ordinaire, et ceux de la Conférence du désarmement. L'Assemblée générale, par sa résolution 43/81 A du 7 décembre 1988[11], a demandé instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords et a prié tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations a pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement.

b) Désarmement nucléaire

i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

L'Assemblée générale, aussi bien à sa troisième session extraordinaire qu'à sa quarante-troisième session ordinaire, a consacré beaucoup d'attention au désarmement nucléaire. Toutefois, aucun progrès majeur n'a été accompli dans le cadre multilatéral. Cette fois encore, la Conférence du désarmement a été impuissante à dégager un accord sur la création d'un comité spécial chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. Toutefois, suite à l'entrée en vigueur du Traité conclu par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité NFI)[12], les principales puissances ont exprimé leur volonté d'assurer l'application de toutes les dispositions du Traité.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/75 A du 7 décembre 1988[13], a engagé les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à déployer tous les efforts possibles en vue d'atteindre l'objectif qu'ils s'étaient eux-mêmes fixé, à savoir un traité portant réduction de 50 % des armes offensives stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires. Par sa résolution 43/75 E de la même date[14], l'Assemblée générale a invité instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi

en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires. Par sa résolution 43/76 B de la même date[15], l'Assemblée générale a une fois de plus prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de convenir d'un gel immédiat des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins nucléaires; et elle a demandé à tous les États dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires. Par sa résolution 43/78 E de la même date[16], l'Assemblée a réaffirmé que les négociations bilatérales et multilatérales sur la course aux armements nucléaires et la course aux armements dans l'espace sont par nature complémentaires; et elle a prié de nouveau la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1989, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[17] et de présenter des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion, par étapes appropriées, d'accords assortis de clauses de vérification adéquates. Enfin, par sa résolution 43/82 de la même date[18], l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'apporter l'assistance et d'assurer la prestation des services qui pourraient être nécessaires pour la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour sa préparation, conférence qui doit être convoquée en 1990.

ii) *Prévention d'une guerre nucléaire*

Toutes les nations ont un intérêt vital dans la négociation de mesures efficaces visant à prévenir une guerre nucléaire étant donné que les armes nucléaires font peser une menace unique sur la survie de l'humanité. Si une guerre nucléaire devait être déclenchée, tout porte à croire que ses conséquences seraient mondiales, et pas simplement internationales. Par conséquent, les avancées scientifiques qui ont permis de mieux appréhender les conséquences d'une guerre nucléaire majeure devraient être poursuivies au plan international.

Par sa résolution 43/78 B du 7 décembre 1988[19], l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de faire des déclarations au sujet de l'obligation qu'a chacun d'eux de ne pas employer le premier l'arme nucléaire et a prié la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour concernant la prévention d'une guerre nucléaire et d'examiner notamment l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire. Par sa résolution 43/78 F de la

même date[20], l'Assemblée a exprimé de nouveau sa conviction que, vu l'urgence de la question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il fallait mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire; et elle a prié de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes qui pourraient être négociées et adoptées à titre individuel pour prévenir une guerre nucléaire et de constituer à cette fin, au début de sa session de 1989, un comité spécial sur la question. Enfin, par sa résolution 43/76 E de la même date[21], l'Assemblée, notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1988, n'avait pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe aux résolutions 41/60 F du 3 décembre 1986 et 42/39 C du 30 novembre 1987, a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la résolution 43/76 E.

iii) *Cessation des essais nucléaires*

Les travaux des instances multilatérales et internationales sur la cessation des essais nucléaires, au contraire des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, n'ont rient fait apparaître de bien marquant. Dans un autre ordre d'idées, un nouvel Etat doté d'armes nucléaires, la France, a annoncé sa décision de communiquer tous les ans à l'Organisation des Nations Unies des informations sur ses essais nucléaires souterrains.

Par sa résolution 43/63 A du 7 décembre 1988[22], l'Assemblée générale a une fois de plus prié instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[23] et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[24], de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin; et elle a engagé tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1989, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales. Par sa résolution 43/63 B de la même date[25], l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la présentation aux gouvernements dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nu-

cléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'une proposition d'amendement en vue de son examen par une conférence des parties au Traité devant être convoquée à cette fin, conformément à l'article II du Traité; et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ». Enfin, par sa résolution 43/64 également de la même date[26], l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêtait la plus haute importance et a demandé en conséquence qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit conclu à une date rapprochée.

iv) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

En 1988, la Conférence du désarmement a poursuivi son examen de la question de l'octroi de garanties efficaces de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Bien qu'aient été présentées au Comité spécial des propositions et des idées nouvelles, les divergences qui existent entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires dans la manière dont ils perçoivent leurs intérêts de sécurité sont restées marquées et le Comité s'est révélé impuissant à dégager un accord sur une formule commune en matière de garanties. Les membres ont néanmoins réitéré qu'ils étaient disposés à rechercher une telle formule, et en particulier une formule qui puisse être incluse dans un instrument international juridique contraignant.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/68 du 7 décembre 1988[27], a recommandé à la Conférence du désarmement de poursuivre, au début de sa session de 1989, des négociations intensives au sein de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, afin d'aboutir à un accord de cette nature, compte tenu du large appui qui s'est fait jour, au sein de la Conférence, en vue de la conclusion d'une convention internationale.

v) *Zones exemptes d'armes nucléaires*

Un grand nombre de délégations ont appuyé l'idée de créer des zones exemptes d'armes nucléaires ainsi que les propositions spécifiques formulées à cet égard dans le contexte de mesures de désarmement régional et du régime de non-prolifération nucléaire. Doivent être mentionnées ici, outre le débat animé qui a eu lieu sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et dans le sud de l'Asie, les proposi-

tions tendant à créer de telles zones dans d'autres régions, par exemple dans le sud-est de l'Asie, dans les Balkans et dans le nord et le centre de l'Europe. La remarque a été faite que certaines conditions devaient être remplies si l'on voulait que le statut dénucléarisé des zones créées soit respecté et que la sécurité tant des régions intéressées que du monde entier se trouve renforcée. L'attention a également été appelée sur l'importance des deux zones dénucléarisées existantes, en Amérique latine et dans le Pacifique Sud.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/62 du 7 décembre 1988[28], a une fois de plus prié instamment la France de ne pas différer davantage la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[29], vu que la France est le seul des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert qui n'y soit pas encore partie.

Par sa résolution 43/66 également de la même date[30], l'Assemblée a prié de nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif.

Par sa résolution 43/71 A également de la même date[31], l'Assemblée générale a réaffirmé que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales; elle a demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration et a exigé une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires; elle a en outre exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dans sa résolution 43/71 B toujours de la même date[32], l'Assemblée a réaffirmé que l'acquisition par le régime raciste d'Afrique du Sud d'une capacité d'armement nucléaire constituait un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromettait la sécurité des Etats africains et accroissait le risque de prolifération des armes nucléaires; et elle a exigé que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie.

Enfin, par sa résolution 43/80, adoptée, elle aussi, le 7 décembre 1988[33], l'Assemblée a exigé une fois encore qu'Israël soumette toutes

ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; elle a engagé tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'avaient pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire; et elle a demandé de nouveau à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays.

vi) *Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, garanties de l'AIEA et activités connexes*

Maintenir le régime de non-prolifération et promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ont continué d'être les préoccupations dominantes de la communauté internationale en 1988. Un accord ayant été conclu entre la Chine et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu duquel certaines installations nucléaires chinoises doivent être soumises aux garanties de l'Agence, les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont maintenant accepté de soumettre certaines de leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/16 du 28 octobre 1988[34], a prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence.

c) Interdiction ou limitation de l'utilisation d'autres armes

i) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

Les travaux menés par la Conférence du désarmement en vue de conclure un traité d'interdiction complète des armes chimiques ont progressé dans certains domaines tels que la définition des installations de fabrication d'armes chimiques et la destruction de ces installations. Les débats qui ont eu lieu durant la session de 1988 à la Commission du désarmement et à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ont montré à quel point la question des armes chimiques était d'actualité. L'accent a été mis sur l'urgence qu'il y avait à conclure une convention sur les armes chimiques et sur la nécessité de renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohi-

bition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques[35].

Par sa résolution 43/74 A du 7 décembre 1988[36], l'Assemblée générale a engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925, a prié instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction; et elle a prié le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalerait des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxine qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève ou d'autres règles du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres conformément à la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale.

ii) *Prévention d'une course aux armements dans l'espace*

En 1988, la prévention d'une course aux armements dans l'espace a continué de faire l'objet d'une attention soutenue tant dans le cadre qu'en dehors de l'ONU. Toutefois, les efforts déployés pour consolider et renforcer le régime juridique applicable à l'espace, pour négocier un ou plusieurs accords multilatéraux sur l'espace dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, pour adopter des mesures efficaces en matière de vérification en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace et pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques n'ont pas progressé de façon notable.

Par sa résolution 43/70 du 7 décembre 1988[37], l'Assemblée générale a réaffirmé qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exigeait que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements; elle a constaté que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial de la Conférence du désarmement, le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu; elle a souligné que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces pour empêcher une course aux armements et dans l'espace; elle a demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et servir la coopération et la compréhension internationales; et elle a réaffirmé que la

Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace.

iii) *Nouvelles armes de destruction massive : armes radiologiques*

Aucun fait nouveau n'a été enregistré en 1988 au sein de la Conférence du désarmement en ce qui concerne la question générale de l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes. Les questions liées à l'interdiction des armes radiologiques au sens classique et à la prohibition des attaques contre des installations nucléaires ont à nouveau été examinées à la Conférence du désarmement. Bien que les travaux accomplis en 1988 aient contribué à élucider davantage les différentes approches des délégations, des divergences de vues considérables ont persisté sur le fond de ces deux problèmes.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/72 du 7 décembre 1988[38], a réaffirmé que des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et a prié la Conférence du désarmement de suivre la question.

Par sa résolution 43/75 J de la même date[39], l'Assemblée a réaffirmé que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivalait à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libérait; et elle a prié une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires.

Une nouvelle question relative au déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1988 et deux résolutions, 43/75 Q[40] et 43/75 T[41], ont été adoptées le 7 décembre 1988 sur cette question. Dans les deux résolutions, l'Assemblée a prié la Conférence du désarmement de prendre ladite question en considération dans le cadre des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques.

d) Le désarmement classique et autres approches du désarmement

i) *Armes classiques*

En 1988, comme par le passé, la priorité a continué d'être accordée au désarmement nucléaire et les problèmes nucléaires ont continué de dominer les débats qui ont eu lieu au sein des différentes instances interna-

tionales. Cependant, la tendance apparue pendant les années 80 à accorder une attention à la fois plus soutenue et plus immédiate aux armements classiques et à la réglementation pertinente s'est non seulement maintenue mais encore renforcée.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/67 du 7 décembre 1988[42], a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout en leur pouvoir pour devenir partie le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles y annexés[43].

Par sa résolution 43/75 F de la même date[44], l'Assemblée a réaffirmé l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet; elle a déclaré que les forces militaires de tous les pays devaient être utilisées uniquement à des fins de légitime défense; et elle a prié instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires, de mener résolument, dans les instances appropriées, les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde.

Enfin, par sa résolution 43/75 S, également de la même date[45], l'Assemblée a exprimé à nouveau son appui résolu au système des Nations Unies, et en particulier au Secrétaire général, pour les efforts en vue de trouver des solutions à des situations de conflit, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel au service de la paix et du désarmement et elle a réaffirmé qu'il importait de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

---

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

Par sa résolution 43/88 du 7 décembre 1988[46], adoptée sur la recommandation de la Première Commission[47], l'Assemblée générale a réaffirmé la validité de la Déclaration[48] et a demandé à tous les Etats de contribuer effectivement à son application; elle a de nouveau prié instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies; elle a exprimé sa conviction qu'il fallait encourager le dégagement militaire graduel des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans les diverses régions du monde; elle a insisté sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies devait jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le développement économique et le progrès social pour le bien de l'humanité tout entière; et elle a souligné qu'il fallait rendre le Conseil de sécurité encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte.

b) Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Par sa résolution 43/59 A du 6 décembre 1988[49], adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale[50], l'Assemblée générale, après avoir pris note du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[51], a invité les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1er mars 1989, des observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en accordant une attention particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces; et a prié le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial au cours de sa session de 1989.

Par sa résolution 43/59 B adoptée, elle aussi, le 6 décembre 1988[52], sur la recommandation de la Commission politique spéciale[53], l'Assemblée générale a décidé de porter à 34 le nombre des membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, la Chine faisant désormais partie du Comité spécial.

c) Question de l'Antarctique

Par sa résolution 43/83 A du 7 décembre 1988[54], adoptée sur la recommandation de la Première Commission[55], l'Assemblée générale a exprimé son profond regret que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient poursuivi les négociations et adopté, le 2 juin 1988, une convention relative à l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique, en dépit de ses résolutions 41/88 B et 42/46 B, dans lesquelles elle leur demandait d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations; et elle a demandé de nouveau aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives.

Par sa résolution 43/83 B de la même date[56], adoptée sur la recommandation de la Première Commission[57], l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'apartheid de l'Afrique du Sud à leurs réunions.

d) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 au 31 mars 1988[58]. A sa trente et unième session, tenue au Siège des Nations Unies du 13 au 23 juin 1988, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et a formulé des recommandations concernant l'ordre du jour du Sous-Comité à sa vingt-huitième session[59].

Pour l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Elaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité juridique a reconduit son groupe de travail pertinent, lequel a concentré son attention sur les projets de principes qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un consensus. Le Comité a pris note avec satisfaction du consensus réalisé sur le texte d'un projet de principe touchant l'applicabilité du droit international (principe 1). Le Sous-Comité juridique a également rétabli son groupe de travail sur le point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'uti-

liser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Aucun consensus ne s'est dégagé au cours de la session du Sous-Comité sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace. Toutefois, le Comité a noté que l'on avait quelque peu progressé vers une convergence de vues sur la question des activités des Etats dans l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

Le Comité a recommandé que le Sous-Comité juridique poursuive l'examen des deux questions susmentionnées à sa prochaine session. Notant que le Sous-Comité juridique avait adopté par consensus un nouveau point à inscrire à son ordre du jour qui s'intitulait : « Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement », il a recommandé que cette question soit examinée par le Sous-Comité à sa prochaine session.

Par sa résolution 43/56 du 6 décembre 1988[60], adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale[61], l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ainsi que les travaux du Sous-Comité juridique et a invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace à envisager de les ratifier ou d'y adhérer.

---

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

a) Questions écologiques

Première session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

La première session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE s'est tenue au siège du PNUE à Nairobi du 14 au 18 mars 1988[62], conformément à la décision 14/4 du Conseil d'administration en date du 18 juin 1987 et à la résolution 42/185 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987.

Par sa décision SS.I/1[63], intitulée « Orientation et mise en œuvre du programme », le Conseil d'administration a décidé de jouer pleinement le rôle qui lui avait été assigné, notamment en ce qui concerne la suite à donner à l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à

l'an 2000 et au-delà[64], approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987; en ce qui concerne le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement intitulé « Our Common Future »[65] dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans sa résolution 42/187 également du 11 décembre 1987; et en ce qui concerne le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement, conformément au paragraphe 2, b, de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972. Par sa décision SS.I/2, intitulée « Rapport sur l'état de l'environnement de 1990 », le Conseil a décidé que le rapport sur l'état de l'environnement de 1990 aurait pour thème « Les enfants et l'environnement » et a prié le Directeur exécutif d'établir le rapport en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. En outre, le Conseil d'administration, par sa décision SS.I/3, a approuvé le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 présenté par le Comité administratif de coordination, tel qu'il avait été modifié par les amendements proposés par le Bureau; il a également décidé qu'à sa quinzième session, il communiquerait au Comité administratif de coordination ses vues sur la façon dont devait être modifié le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 qui devait lui être présenté à sa seizième session.

Au surplus, le Conseil, par sa décision SS.I/4 intitulée « Programmes régionaux et sous-régionaux en Amérique latine et dans les Caraïbes », a décidé qu'il convenait, lors de l'élaboration du plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995, de continuer à accorder la priorité, dans le cadre du Programme se rapportant aux océans et aux zones côtières, au Plan d'action pour la protection du milieu marin et des zones côtières du Pacifique Sud-Est ainsi qu'au plan d'action concernant le Programme pour l'environnement des Caraïbes. Enfin, par sa décision SS.I/5, le Conseil a pris note avec satisfaction de la participation et de l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Programme d'action du Caire concernant la coopération africaine et a prié instamment le Directeur exécutif de continuer à accorder la priorité à la mise en œuvre du Programme d'action du Caire au cours de la période correspondant aux trois prochains budgets-programmes du PNUE.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988[66], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[67], a décidé d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une conférence des Nations Unies sur le thème « Environnement et déve-

loppement » en vue de prendre à cette même session une décision concernant la portée, le titre, la date et le lieu exacts d'une telle conférence ainsi que les modalités y afférentes et les incidences financières en résultant.

En outre, par sa résolution 43/53 du 6 décembre 1988[68], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[69], l'Assemblée générale, après avoir reconnu l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur Terre, a approuvé la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer conjointement un groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, qui fournirait des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques; elle s'est déclarée favorable à l'organisation de conférences sur l'évolution du climat, particulièrement le réchauffement de la planète, aux niveaux national, régional et mondial, afin que la communauté internationale saisisse mieux combien il importe d'agir efficacement et sans retard sur tous les aspects de l'évolution du climat imputables à certaines activités de l'homme; elle a demandé aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales de faire le maximum d'efforts concertés pour prévenir toute détérioration du climat et éviter toute activité préjudiciable à l'équilibre écologique et a en outre demandé aux organisations non gouvernementales, aux entreprises industrielles et aux autres secteurs de la production de jouer à cet égard le rôle qui leur revient.

Enfin, par sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988[70], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[71], l'Assemblée a exhorté tous les Etats, considérant leurs responsabilités respectives, à prendre les mesures juridiques et techniques nécessaires pour faire cesser et pour empêcher le mouvement international illégal, le déversement et l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux; elle a insisté auprès de tous les Etats pour qu'ils interdisent tout mouvement transfrontière de déchets toxiques et dangereux transportés sans le consentement préalable des autorités compétentes du pays importateur ou sans qu'il soit pleinement tenu compte des droits souverains des pays de transit; elle a également insisté auprès de tous les Etats pour qu'ils interdisent de tels mouvements sans notification préalable des autorités compétentes de tous les pays intéressés, y compris les pays de transit, et pour qu'ils fournissent tous les renseignements requis pour assurer la gestion appropriée des déchets et la divulgation totale de la nature des substances reçues ou transportées; elle a prié instamment tous les Etats qui produisent des déchets toxiques et dangereux de n'épargner aucun effort pour les traiter et les éliminer dans le pays d'origine, dans toute

la mesure où une élimination écologiquement rationnelle le permet; et elle a prié le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargé par le PNUE d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux de tenir dûment compte de la présente résolution et des vues diverses exprimées durant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale sur les responsabilités respectives pour la prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux.

b) Transfert inverse de technologie

Par sa résolution 43/184 du 20 décembre 1988[72], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[73], l'Assemblée générale, après s'être déclarée convaincue que l'exode constant de personnel qualifié des pays en développement nuit gravement au développement de ces pays et a des répercussions d'une portée mondiale et après avoir pris note des résultats de la quatrième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, tenue à Genève du 14 au 18 mars 1988[74], a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les dispositions voulues pour que la question des futurs travaux sur le transfert inverse de technologie soit examinée par la Commission du transfert de technologie à l'occasion de l'élaboration de son programme de travail; elle a en outre invité les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales intéressées à prendre en considération, dans le cadre de leurs propres travaux et de ceux du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie, les aspects économiques et sociaux du transfert inverse de technologie et ses aspects liés au développement, ainsi que les initiatives internationales concernant la politique multilatérale dans ce domaine.

c) Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables

Par sa résolution 43/192 du 20 décembre 1988[75], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[76], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur sa quatrième session[77] et avoir fait siennes les résolutions et la décision qui y figurent, a réaffirmé que le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[78] devait servir de cadre essentiel aux activités entreprises dans ce domaine et a demandé qu'il soit rapidement et intégralement exécuté.

d) Rapport du Conseil du commerce et du développement

Par sa résolution 43/188 du 20 décembre 1988[79], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[80], l'Assemblée générale, après avoir noté que le *Rapport sur le commerce et le développement 1988*[81] avait utilement contribué à l'examen que le Conseil du commerce et du développement avait consacré, lors de la première partie de sa trente-cinquième session, à l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, ainsi qu'aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement, a pris acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-quatrième session[82] et la première partie de sa trente-cinquième session[83], s'est félicitée que le Conseil ait examiné, à sa trente-cinquième session, l'application des principes directeurs qui figurent dans l'annexe à sa résolution 222 (XXI) du 27 septembre 1980[84] et a invité instamment les gouvernements concernés à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la résolution 358 (XXXV) du Conseil en date du 5 octobre 1988[85]; elle a demandé instamment à tous les gouvernements, gardant à l'esprit la possibilité qu'ils ont de fournir une contribution à la mesure de leur importance économique ainsi que les engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session[86], d'appliquer intégralement et rapidement les politiques et mesures convenues en continuant d'œuvrer individuellement et collectivement, et dans le cadre des organisations internationales compétentes, à la réalisation de l'objectif consistant à revitaliser le développement, la croissance et le commerce international. L'Assemblée a en outre souligné qu'il importait que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay servent les intérêts et répondent aux préoccupations de tous les participants, conformément aux objectifs des négociations, et qu'elles contribuent à la croissance et au développement, en particulier dans les pays en développement; et a invité le Conseil à suivre de près les négociations d'Uruguay en s'attachant aux questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement.

e) Crise de la dette extérieure et développement : vers une solution durable des problèmes de la dette

Par sa résolution 43/198 du 20 décembre 1988[87], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[88], l'Assemblée générale a exprimé sa gratitude au Secrétaire général pour l'intérêt qu'il portait au problème de la dette et pour son rapport intitulé « Vers une solution durable du problème de la dette »[89]; elle a souligné qu'un environnement économique international favorable et une stratégie du développement

axée sur la croissance étaient nécessaires pour appuyer les efforts déployés par les pays en développement débiteurs pour résoudre leurs problèmes d'endettement extérieur et atténuer les coûts politiques et sociaux des programmes d'ajustement structurel et la lassitude qui en résultait, et pour aider ainsi ces pays à reprendre leur croissance économique et leur développement et à redevenir solvables; elle a demandé instamment à la communauté internationale de continuer à rechercher, dans le dialogue et dans le partage des responsabilités, une solution à l'endettement extérieur des pays en développement qui soit à la fois durable, équitable, acceptable pour toutes les parties et axée sur la croissance et le développement; et elle a invité les institutions financières multilatérales à continuer de revoir les critères applicables à la conditionnalité en tenant compte notamment des objectifs sociaux, des priorités de croissance et de développement des pays en développement ainsi que de l'évolution de l'économie mondiale, en soulignant que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et d'autres institutions financières multilatérales devaient coopérer davantage de manière à éviter la double conditionnalité.

f) Etude des tendances à long terme du développement économique et social

Par sa résolution 43/194 du 20 décembre 1988[90], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[91], l'Assemblée générale a pris acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques de l'économie mondiale jusqu'à l'an 2000[92].

g) Contrôle international des drogues

Etat des instruments internationaux

Au cours de l'année 1988, deux autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[93], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 118; trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[94], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 92; un autre Etat est devenu partie au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[95], ce qui a porté le nombre total des Etats parties au Protocole à 82; trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[96], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à la Convention telle que modifiée à 83. Aucun Etat n'est encore devenu partie à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[97], convention qui a été adoptée par une

conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 43/121 du 8 décembre 1988[98], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[99], l'Assemblée générale, après avoir condamné énergiquement le trafic des drogues sous toutes ses formes, en particulier les activités criminelles qui associent les enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, a prié instamment tous les Etats de conjuguer leurs efforts pour établir des programmes nationaux et internationaux permettant de protéger les enfants contre la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de trafic illicites; elle a lancé un appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils assignent un rang de priorité élevé à l'appui financier aux campagnes de prévention et aux programmes de réadaptation des toxicomanes mineurs qu'entreprennent les organes gouvernementaux intéressés.

Par sa résolution 43/122 adoptée, elle aussi, le 8 décembre 1988[100], sur la recommandation de la Troisième Commission[101], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général concernant la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite de drogues[102], a condamné de nouveau le trafic international des drogues comme étant une activité criminelle et encouragé tous les Etats à manifester leur volonté politique en intensifiant la coopération internationale aux fins de l'élimination du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites. L'Assemblée a également pris acte du rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[103]; elle a prié instamment les gouvernements et les organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[104] et de suivre les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures contre l'abus des drogues[105] en élaborant les stratégies nationales et régionales, s'agissant en particulier de promouvoir l'adoption de mécanismes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux; elle a en outre prié le Secrétaire général d'étudier, dans les limites des ressources disponibles, les systèmes d'information dont disposent actuellement les services de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'élaborer une stratégie d'information et de la soumettre à la Commission des stupéfiants en même temps que les incidences financières de ladite stratégie lors de la trente-troisième session de la Commission.

h) Prévention du crime et justice pénale

Par sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988[106], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[107], l'Assemblée générale, après avoir pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987[108] et des recommandations pertinentes que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a formulées à sa dixième session, au cours de laquelle il a notamment examiné les résultats des réunions interrégionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé leurs recommandations, s'est félicitée des efforts déployés par les Etats Membres et le Secrétaire général pour traduire dans les faits les recommandations formulées dans le Plan d'action de Milan adopté par le septième Congrès et prié instamment les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait d'informer dûment le Secrétaire général de la suite donnée à ces recommandations. L'Assemblée a en outre demandé aux institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies, d'accorder l'attention et le rang de priorité voulus aux mesures nationales, régionales et internationales visant à lutter contre le crime et à améliorer l'administration et la justice; elle a invité les Etats Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin d'appuyer les travaux de l'Organisation en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi qu'à communiquer au Secrétaire général des propositions concernant la revitalisation du Fonds; et elle a encouragé les Etats Membres et les organismes intéressés, en particulier la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et les commissions régionales, à soutenir et renforcer les activités de coopération technique touchant la prévention du crime et la justice pénale, y compris les programmes de coopération interrégionale et régionale des Nations Unies pour la prévention du crime, et à apporter une assistance financière aux institutions régionales de prévention du crime et de traitement des délinquants.

i) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[109]

Au cours de la période considérée, suite à un accord signé entre l'Afghanistan et le Pakistan en avril 1988, le Haut Commissariat a été prié de prêter son concours et de fournir une assistance pour le rapatrie-

ment des réfugiés afghans. S'agissant de l'Asie du Sud-Est, c'est d'abord à Hong Kong qu'a été instituée, pour les flux de réfugiés vietnamiens, une procédure pour l'attribution du statut de réfugié. Le HCR a participé à l'établissement de ces procédures et en a suivi de près la mise en œuvre. Il a par ailleurs reçu 700 demandes de ressortissants vietnamiens désireux de retourner dans leur pays, ce qui l'a amené à conclure, le 13 décembre 1988, un mémorandum d'accord sur la question avec la République socialiste du Viet Nam.

L'Afrique a été le théâtre de larges opérations de rapatriement volontaire organisées sous les auspices du Haut Commissariat. En outre, conformément à la résolution 435 (1978) et à d'autres résolutions du Conseil de sécurité, des dispositions ont été prises aux fins du rapatriement de réfugiés namibiens, lequel a commencé pendant la période considérée.

La situation des réfugiés en Amérique centrale a continué de préoccuper le Haut Commissariat. La région connaît un exode de réfugiés dont la majorité ont été regroupés dans des camps sans généralement se voir accorder pleinement le traitement prévu dans les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[110]. Le problème des réfugiés en Amérique centrale a été examiné lors des réunions au Sommet Esquipulas II[111]. En outre, le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, adopté par l'Assemblée générale en 1988[112], a assigné « priorité » à l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et reconnu que, sauf à créer dans les régions les conditions nécessaires au développement, les problèmes des réfugiés en Amérique centrale ne trouveraient pas de solution durable.

En Europe et en Amérique du Nord, les législations nationales concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés ont, pendant la période considérée, fait l'objet de changements importants dans un certain nombre de pays de la région. Le paysage juridique s'étant modifié, plusieurs pays ont demandé l'aide du Haut Commissariat pour la formation du personnel chargé d'examiner les demandes d'asile. Le Haut Commissariat a par ailleurs continué de privilégier le dialogue entre instances gouvernementales et régionales pour que les efforts d'harmonisation des politiques en matière d'asile au sein de la Communauté européenne soient fondés sur des normes et principes humanitaires internationalement acceptés.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 43/117 du 8 décembre 1988[113], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[114], l'Assemblée générale a réaffirmé énergiquement l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer plei-

nement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant, ainsi qu'en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement; elle a en outre condamné toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation des réfugiés et les autres formes de violence. L'Assemblée a en outre noté le lien étroit existant entre les problèmes des réfugiés et ceux des personnes apatrides et invité les Etats à étudier et promouvoir activement des mesures en faveur des personnes apatrides en conformité avec le droit international; elle a reconnu l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés et prié instamment les Etats d'instituer de telles procédures; elle a également souligné qu'il importait de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il était nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, compte tenu du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[115], ainsi que de faciliter la solution des problèmes existants. L'Assemblée a d'autre part exprimé sa reconnaissance au Haut Commissaire pour les efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[116] et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe[117]; elle l'a prié instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et a en outre demandé instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts. L'Assemblée a enfin accueilli avec satisfaction les diverses initiatives prises par le Haut Commissaire pour promouvoir et diffuser les principes du droit et de la protection des réfugiés et a demandé au Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements, d'intensifier ses activités dans ce domaine en gardant notamment à l'esprit la nécessité de mettre au point des applications pratiques du droit et des principes relatifs aux réfugiés et de continuer à organiser des cours de formation pour les responsables gouvernementaux et autres qu'intéressent les activités en faveur des réfugiés.

j) Questions relatives aux droits de l'homme

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1988, un nouvel Etat est devenu partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)[118], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 90; aucun nouvel Etat n'est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)[119], le nombre total des Etats parties continuant donc de s'établir à 85; et trois nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)[120], ce qui porte le nombre total des Etats parties à 43.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/114 du 8 décembre 1988[121], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[122], a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions[123].

ii) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)*[124]

En 1988, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 93.

Par sa résolution 43/100 du 8 décembre 1988[125], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[126], l'Assemblée générale, après avoir noté avec préoccupation qu'un nombre décroissant d'Etats Membres venaient ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y adhérer, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[127] et a souligné qu'il importait que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

iii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)*[128]

En 1988, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 125.

Par sa résolution 43/95 du 8 décembre 1988[129], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[130], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention[131].

iv) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)*[132]

En 1988, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 65.

Par sa résolution 43/97 du 8 décembre 1988[133], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[134], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[135], a lancé de nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; elle a en outre appelé l'attention de tous les Etats sur l'opinion exprimée par le Groupe des Trois dans son rapport, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie devaient être considérées comme complices du crime d'apartheid conformément à l'alinéa *b* de l'article III de la Convention.

v) *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)*[136]

En 1988, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 98.

Par sa résolution 43/138 du 8 décembre 1988[137], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[138], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[139].

vi) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)*[140]

En 1988, 10 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 37.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/132 du 8 décembre 1988[141], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[142], a pris acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[143].

2) *Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en vertu de ces instruments*

Par sa résolution 43/115 du 8 décembre 1988[144], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[145], l'Assemblée générale, après avoir pris note des conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre

1988[146], a de nouveau prié instamment les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui avaient pris du retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement; elle a en outre prié le Secrétaire général d'envisager, à titre prioritaire, de faire achever l'élaboration du manuel détaillé sur l'établissement des rapports afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports et de ménager à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux la possibilité de présenter des observations sur le projet de manuel.

3) *Question d'une convention relative aux droits de l'enfant*

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/112 du 8 décembre 1988[147], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[148], a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relatif aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de sa session de 1989, ainsi que de le lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

4) *Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*

Par sa résolution 43/146 du 8 décembre 1988[149], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[150], l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction des deux derniers rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille[151] et, en particulier, des progrès accomplis par le Groupe de travail dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture.

5) *Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : le droit à la vie*

Par sa résolution 43/111 du 8 décembre 1988[152], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[153], l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les êtres humains avaient un droit naturel à la vie et demandé à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6) *Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique*

Par sa résolution 43/110 du 8 décembre 1988[154], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[155], l'Assemblée générale, après avoir souligné qu'il importait que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité[156] afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, a demandé à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel, ainsi que de veiller à ce qu'elles ne servent plus à des fins militaires; elle a en outre demandé aux Etats de faire le nécessaire pour que toutes les réalisations de la science et de la technique soient mises au service de l'humanité et ne mènent pas à une détérioration du milieu naturel.

7) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

Par sa résolution 43/105 du 8 décembre 1988[157], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[158], l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits, a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères.

8) *Droit au développement*

Par sa résolution 43/127 du 8 décembre 1988[159], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[160], l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement[161], ainsi que tous les autres documents pertinents qui lui avaient été présentés lors de sa quarante-troisième session, a approuvé l'accord intervenu à la Commission selon lequel les travaux futurs sur la question du droit au développement devraient être poursuivis progressivement et par étapes; elle a engagé le Groupe de travail à étudier, lors de sa douzième session, si nécessaire en même temps que les réponses reçues comme suite à la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme, la compilation analytique qui serait établie par le Secrétaire général conformément à cette même résolution et à présenter à la Commission, lors de sa quarante-cinquième ses-

sion, ses recommandations finales quant aux propositions qui contribueraient le mieux à renforcer la Déclaration sur le droit au développement[162] et à en assurer la mise en œuvre aux niveaux individuel, national et international, et en particulier quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de créer un système d'évaluation de la mise en œuvre et du renforcement de la Déclaration.

9) *Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 43/124 du 8 décembre 1988[163], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[164], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général[165], a demandé aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écartait toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel.

10) *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice*

Par sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988[166], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[167], l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé l'importance de l'application intégrale des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, a demandé instamment aux Etats Membres d'élaborer des stratégies pour l'application effective desdites normes et, en particulier : *a*) d'incorporer les normes internationales existantes dans la législation et la pratique nationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et de les porter à la connaissance de toutes les personnes intéressées; *b*) de mettre au point des mécanismes réalistes et efficaces qui permettent d'assurer l'application intégrale desdites normes et d'établir les structures administratives et judiciaires nécessaires pour suivre l'évolution de la situation dans ce domaine; *c*) d'adopter des mesures pour promouvoir le respect desdites normes et faire connaître le rôle important qu'elles jouent, notamment en assurant leur large diffusion et en organisant des activités éducatives et professionnelles; *d*) de faire état, le cas échéant, de l'application desdites normes dans les rapports présentés en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et *e*) d'accroître, autant que possible, l'appui apporté aux activités de coopération technique et aux services consultatifs, à tous les niveaux, en vue de mieux assurer l'application desdites normes, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, lorsque des pays en développement inscrivaient des projets spécifiques dans leurs programmes de pays.

11) *Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 43/155 du 8 décembre 1988[168], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[169], l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres d'appliquer intégralement les normes universellement reconnues en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, énoncées en particulier dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[170], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents; elle a prié instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde; et elle a émis l'opinion qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme contribuerait à la promotion et à une meilleure compréhension des droits de l'homme.

12) *Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

Par sa résolution 43/152 du 8 décembre 1988[171], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[172], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général[173], a noté avec intérêt que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies s'étaient poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de cours de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme; elle a prié le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité d'encourager cette évolution et a invité les Etats des régions où il n'existait pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords concernant la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

13) *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Cette question a fait l'objet de deux résolutions : 43/125[174] et 43/126[175], adoptées l'une et l'autre le 8 décembre 1988 sur la recommandation de la Troisième Commission[176]. Dans sa résolution 43/126, l'As-

semblée générale a insisté sur le fait que la réalisation du droit au développement exigeait des efforts internationaux et nationaux concertés en vue d'éliminer le dénuement économique, la faim et les maladies dans toutes les régions du monde, sans discrimination, conformément à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[177], à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[178] et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[179].

k) Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes

Par sa résolution 43/93 du 8 décembre 1988[180], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[181], l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a fait sien le Plan d'action international sur le vieillissement adopté par consensus par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement[182], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement[183] et s'est félicitée que l'Institut international du vieillissement ait été créé à Malte en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ait été inauguré officiellement par le Secrétaire général le 15 avril 1988; elle a souligné la nécessité impérative d'intensifier l'application du Plan d'action aux échelons national, régional et international et a lancé un appel pour que soient fournies des ressources à la mesure des besoins; elle a prié instamment le Secrétaire général, conformément aux vues des Etats Membres exposées dans son rapport, de poursuivre et de renforcer les programmes existants sur le vieillissement et d'intensifier à l'échelle du système des Nations Unies la coordination des politiques et des programmes concernant le vieillissement, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires conservant son rôle de centre de liaison du système des Nations Unies pour les activités relatives au vieillissement; elle a également prié la Commission de la condition de la femme d'accorder une attention particulière aux problèmes spéciaux des femmes âgées ainsi qu'à la discrimination dont elles sont victimes en raison de leur sexe et de leur âge.

l) La question des jeunes

Par sa résolution 43/94 du 8 décembre 1988[184], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[185], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'encourager les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à inclure des projets et activités intéressant la jeunesse dans leurs programmes portant notamment sur la communication, la santé, le logement, la culture, l'emploi des jeu-

nes et l'éducation, ainsi que de suivre la question de près en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat un rôle centralisateur; elle a en outre demandé aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication qu'elle a adoptées dans ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 décembre 1981, non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes.

m) Nouvel ordre humanitaire international

Par sa résolution 43/129 du 8 décembre 1988[186], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[187], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général[188] et s'être déclarée convaincue de la nécessité de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, ainsi que de l'importance du rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin, a décidé d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international lors de sa quarante-cinquième session.

---

4. DROIT DE LA MER

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[189]

Au 31 décembre 1988, la Convention comptait 158 signataires et avait été ratifiée par 37 Etats, plus le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer[190]

La Commission préparatoire s'est réunie deux fois en 1988. Elle a tenu sa sixième session à Kingston (Jamaïque) du 14 mars au 8 avril et une réunion à New York du 15 août au 2 septembre.

A sa sixième session, la Commission préparatoire a concentré son attention sur les obligations incombant aux investisseurs pionniers et aux Etats certificateurs dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds

marins (l'Inde, la France, le Japon et l'URSS ont été enregistrés en 1987); elle a établi un groupe consultatif officieux pour examiner l'exécution des obligations découlant de l'enregistrement conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Commission plénière a terminé l'examen des projets de règlements intérieurs de la Commission juridique et technique et de la Commission de planification économique et elle en a provisoirement adopté tous les articles à quelques exceptions près. D'autre part, les quatre commissions spéciales ont poursuivi leurs travaux dans leurs sphères de compétence respectives : étude des problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux des fonds marins; mise en place de l'Entreprise, organe opérationnel de l'Autorité; projet de règlement relatif au transfert des techniques; préparation de recommandations relatives à la mise en place du Tribunal international du droit de la mer.

Sur ce dernier point, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer qu'elle avait l'intention d'organiser un concours international d'architecture pour la conception et la construction du siège du Tribunal international à Hambourg.

Le rapport du Secrétaire général fournirait en outre dans sa deuxième partie un aperçu des activités du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, qui assure notamment le secrétariat de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 43/18 du 1er novembre 1988[191], adoptée sans renvoi à une grande commission[192], l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources; elle a également demandé aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguaient leur législation nationale et de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet; elle a en outre noté les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité.

---

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[193], [194]

Affaires soumises à la Cour[195]

A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE

i) *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua* c. *Etats-Unis d'Amérique*)[196]

Après s'être renseignée auprès du Gouvernement du Nicaragua et avoir donné au Gouvernement des Etats-Unis l'occasion d'exposer ses vues, la Cour, par ordonnance du 18 novembre 1987 (*C.I.J. Recueil 1987*, p. 188), a fixé les délais ci-après pour le dépôt des pièces de la procédure écrite sur la question des formes et du montant de la réparation due en l'espèce : le 29 mars 1988 pour le mémoire du Nicaragua et le 29 juillet pour le contre-mémoire des Etats-Unis.

Le mémoire de la République du Nicaragua a été dûment déposé le 29 mars 1988. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas déposé de contre-mémoire dans le délai prescrit.

ii) *Actions armées frontalières et transfrontières* (*Nicaragua* c. *Honduras*)[197]

Le 21 mars 1988, le Nicaragua a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, mais il l'a retirée par lettre du 31 mars 1988. Le même jour, le Président de la Cour a pris une ordonnance donnant acte de ce retrait (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 9).

A la requête du Honduras, et avec l'accord du Nicaragua, la date d'ouverture de la procédure orale sur les questions de compétence et de recevabilité a été fixée au 6 juin 1988. Des exposés ont été présentés au nom du Honduras et du Nicaragua pendant six audiences publiques, tenues du 6 au 15 juin 1988.

Le 20 décembre 1988, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 69). On en trouvera ci-après une analyse suivie du texte du dispositif :

Procédure et conclusions des Parties (par. 1-15)

La Cour passe en revue, pour commencer, les diverses étapes de la procédure; elle rappelle l'objet du différend entre le Nicaragua et le Honduras, à savoir les activités que des bandes armées agissant à partir du Honduras déploieraient à la frontière entre le Honduras et le Nicaragua et sur le territoire nicaraguayen. Sur la proposition du Honduras, acceptée par le Nicaragua, la phase actuelle de la procédure est consacrée, confor-

mément à l'ordonnance de la Cour du 22 octobre 1986, uniquement aux questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête.

Charge de la preuve (par. 16)

I. — LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR CONNAÎTRE DU DIFFÉREND (par. 17-48)

A. — *Les deux titres de compétence invoqués* (par. 17-27)

Le Nicaragua se réfère, comme base de la compétence de la Cour :

« aux dispositions de l'article XXXI du Pacte de Bogota et aux déclarations par lesquelles la République du Nicaragua et la République du Honduras respectivement ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'Article 36, paragraphes 1 et 2 respectivement, du Statut de la Cour ».

L'article XXXI du Pacte de Bogota se lit comme suit :

« Conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

« *a*) L'interprétation d'un traité;

« *b*) Toute question de droit international;

« *c*) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

« *d*) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. »

Le Nicaragua invoque comme autre base de compétence les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par les Parties en application de l'Article 36 du Statut de la Cour. Le Nicaragua s'estime en droit de se réclamer de la déclaration de 1960 pour établir la compétence de la Cour. Le Honduras soutient que cette déclaration a été modifiée par une déclaration postérieure, faite le 22 mai 1986, qu'il a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'introduction de la requête du Nicaragua.

Comme les relations entre les Etats parties au Pacte de Bogota sont régies par ce seul pacte, la Cour recherche d'abord si elle a compétence sur la base de l'article XXXI du Pacte.

B. — *Le Pacte de Bogota* (par. 28-47)

Le Honduras expose dans son mémoire que le Pacte ne « fournit aucune base de compétence à la Cour » et invoque à cet effet deux exceptions.

i) *L'article XXXI du Pacte de Bogota* (par. 29-41)

Tout d'abord, pour le Honduras, lorsqu'un Etat partie au Pacte a fait une déclaration en application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, l'étendue de la compétence de la Cour en vertu de l'article XXXI du Pacte est déterminée par cette déclaration, et, le cas échéant, par toute réserve y figurant. C'est pourquoi toute modification ou tout retrait d'une telle déclaration, valide pour l'application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, l'est également pour l'application de l'article XXXI. Cependant, le Honduras a présenté deux interprétations successives de l'article XXXI en soutenant d'abord que celui-ci, pour conférer compétence à la Cour, doit être complété par une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire et ensuite qu'il n'a pas nécessairement à être ainsi complété mais qu'il peut l'être.

La Cour estime que la première interprétation avancée par le Honduras, selon laquelle l'article XXXI doit être complété par une déclaration, est incompatible avec les termes mêmes de cet article. Quant à la seconde interprétation qu'a proposée le Honduras, la Cour observe que deux lectures de l'article XXXI ont été présentées par les Parties. Cet article a été regardé soit comme une disposition conventionnelle donnant compétence à la Cour conformément à l'Article 36, paragraphe 1, du Statut, soit comme une déclaration collective d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuée par application du paragraphe 2 du même article. Pour ce qui est de cette dernière interprétation, il convient de constater que cette déclaration a été incorporée au Pacte de Bogota, en tant qu'article XXXI. Dès lors, elle ne saurait être modifiée que selon les règles fixées par le Pacte lui-même. Toutefois, la Cour remarque que l'article XXXI n'envisage à aucun moment que l'engagement pris par les parties au Pacte puisse être amendé par voie de déclaration unilatérale faite ultérieurement par application du Statut, et la mention de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut ne suffit pas par elle-même à produire un tel effet.

Ce silence est d'autant plus significatif que le Pacte fixe avec précision les obligations des parties. L'engagement figurant à l'article XXXI vaut *ratione materiae* pour les différends énumérés par ce texte. Il concerne *ratione personae* les Etats américains parties au Pacte. Il demeure valide *ratione temporis* tant que cet instrument reste lui-même en vigueur entre ces Etats. Certaines dispositions du traité (art. V, VI et VII) restreignent par ailleurs la portée de l'engagement pris par ces parties. L'engagement figurant à l'article XXXI ne peut être limité que par la voie des réserves au Pacte lui-même en application de l'article LV du

Pacte. Il constitue un engagement autonome indépendant de tout autre engagement que les parties peuvent par ailleurs avoir pris ou prendre en remettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire conformément à l'Article 36, paragraphes 2 et 4, du Statut.

La lecture que la Cour fait ainsi de l'article XXXI est confortée par les travaux préparatoires de la Conférence de Bogota. Le texte qui devait devenir l'article XXXI fut discuté lors de la réunion du 27 avril 1948 de la Commission III de la Conférence. Il fut admis que les Etats qui souhaiteraient, dans leurs relations avec les autres parties au Pacte, maintenir les réserves qui figuraient dans leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, devraient les reformuler en tant que réserves au Pacte. Cette interprétation ne fut pas contestée en séance plénière et l'article XXXI fut adopté par la Conférence sans modification sur ce point. Elle correspond en outre à la pratique suivie par les parties au Pacte depuis 1948, qui n'ont à aucun moment établi de lien entre l'article XXXI et les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites conformément à l'Article 36, paragraphes 2 et 4, du Statut.

Dans ces conditions, la Cour est amenée à constater que l'engagement figurant à l'article XXXI du Pacte est indépendant des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuées par application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut. Dès lors, l'argumentation du Honduras concernant l'effet des réserves à sa déclaration de 1986 sur l'engagement qu'il a pris à l'article XXXI du Pacte ne peut pas être acceptée.

ii) *L'article XXXII du Pacte de Bogota* (par. 42-47)

La seconde exception du Honduras relative à la compétence est tirée de l'article XXXII du Pacte de Bogota, qui se lit comme suit :

> « Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce traité ou par la volonté des parties, n'aboutit pas à une solution et que ces dites parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale, l'une quelconque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour internationale de Justice de la façon établie par l'Article 40 de son Statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe *a* [1] de l'Article 36 *du même Statut.* »

Le Honduras soutient que l'article XXXI et l'article XXXII sont indissociables. Le premier fixerait l'étendue de la compétence de la Cour; le second déterminerait les conditions de sa saisine. Dès lors, selon le Honduras, la Cour ne pourrait être saisie en vertu de l'article XXXI que si, conformément à l'article XXXII, le différend a été préalablement soumis à une conciliation et s'il n'a pas été convenu de recourir à l'arbitrage,

conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce. Le Nicaragua, pour sa part, estime que l'article XXXI et l'article XXXII constituent deux dispositions autonomes donnant chacune compétence à la Cour dans les cas qu'ils prévoient.

L'interprétation de l'article XXXII avancée par le Honduras se heurte à la lettre de cet article. En effet, celui-ci ne fait pas référence à l'article XXXI. Les parties tiennent de ce texte, en termes généraux, un droit de recourir à la Cour en cas de tentative infructueuse de conciliation. De plus, il ressort nettement du Pacte que les Etats américains, en élaborant cet instrument, ont entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire. On en trouve aussi confirmation dans les travaux préparatoires de la Conférence de Bogota; la Sous-Commission qui avait élaboré le projet estimait que « la principale procédure de règlement pacifique des différends entre les Etats américains devait être la procédure judiciaire devant la Cour internationale de Justice ». Or l'interprétation du Honduras impliquerait que l'obligation de prime abord ferme et sans condition figurant à l'article XXXI est en fait vidée de tout contenu si, pour une raison ou pour une autre, le différend n'est pas soumis préalablement à conciliation. Une telle solution serait à l'évidence contraire à l'objet et au but du Pacte. En définitive, l'article XXXI et l'article XXXII organisent deux voies distinctes permettant d'accéder à la Cour. La première concerne les cas dans lesquels les parties recourent préalablement à la conciliation. En l'espèce, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI et non l'article XXXII.

C. — *Conclusion* (par. 48)

L'article XXXI du Pacte de Bogota donne donc compétence à la Cour pour connaître du différend qui lui est soumis. De ce fait, il n'est pas nécessaire pour la Cour de s'interroger sur la compétence qu'elle pourrait éventuellement tenir des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par le Nicaragua et le Honduras.

II. — LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DU NICARAGUA (par. 49-97)

S'agissant de la recevabilité de la requête du Nicaragua, quatre exceptions ont été soulevées par le Honduras : deux d'entre elles ont un caractère général et deux sont tirées du Pacte de Bogota.

Selon la *première exception* d'irrecevabilité du Honduras (par. 51-54), la requête du Nicaragua est une requête « artificielle, d'inspiration politique, dont la Cour ne saurait connaître sans se départir de son caractère judiciaire ». Pour ce qui est de la prétendue inspiration politique de l'instance, la Cour observe qu'elle n'a pas à s'interroger sur les motivations d'ordre politique qui peuvent amener un Etat, à un moment donné

ou dans des circonstances déterminées, à choisir le règlement judiciaire. La Cour ne peut davantage retenir l'autre argument du Honduras qui reproche au Nicaragua de « diviser artificiellement et arbitrairement le conflit général qui se déroule en Amérique centrale ». Il est incontestable que les questions soumises à la Cour pourraient être considérées comme des éléments d'un problème régional plus large. Mais, comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, « aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 19, par. 36).

Dans sa *deuxième exception* d'irrecevabilité (par. 55-56), le Honduras conclut que la requête est « vague et que les allégations qu'elle contient ne sont pas bien définies ». La Cour constate que la requête du Nicaragua remplit les conditions que posent le Statut et le Règlement de la Cour, qui exigent qu'une requête indique l'« objet du différend », énonce la « nature précise de la demande » qui y est formulée et contienne un « exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose ».

Aucune des exceptions de caractère général opposées à la recevabilité de la requête ne peut donc être retenue.

La *troisième exception* du Honduras (par. 59-76) repose sur l'article II du Pacte de Bogota, ainsi rédigé :

Les Hautes Parties contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties [dans la version anglaise *in the opinion of the parties*], ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution.

Les conclusions du Honduras relatives à l'application de l'article II sont les suivantes :

> « Le Nicaragua n'a pas montré que, de l'avis des Parties, le différend ne peut pas être réglé par voie de négociations directes, de sorte que le Nicaragua ne remplit pas un préalable essentiel au recours aux procédures établies par le Pacte de Bogota, parmi lesquelles figure le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice. »

Le Honduras soutient que le recours aux procédures établies par le Pacte est subordonné non seulement à la condition que les deux parties

soient de l'avis que le différend n'est pas susceptible d'être résolu au moyen de négociations, mais aussi à la condition qu'elles aient « exprimé » un tel avis.

La Cour relève une divergence entre les quatre textes (anglais, français, espagnol, portugais) de l'article II du Pacte. Dans le texte français, il est fait référence à l'avis de l'une des parties. Mais la Cour prend comme hypothèse de travail l'interprétation la plus rigoureuse, à savoir qu'il convient de rechercher si l'« avis » des deux Parties était qu'il n'était pas possible de résoudre le différend au moyen de négociations. Pour opérer cette recherche, la Cour ne s'estime pas tenue par la simple affirmation de l'une ou l'autre Partie qu'elle est de tel ou tel avis; la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, doit être libre de porter sa propre appréciation sur cette question, sur la base des preuves dont elle dispose.

La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (cf. *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344). En l'occurrence, il s'agit du 28 juillet 1986.

Pour s'assurer de l'avis des Parties, la Cour doit analyser les événements qui se sont succédé dans leurs relations diplomatiques. Elle constate qu'en 1981 et 1982 les Parties ont eu des échanges bilatéraux à différents niveaux et notamment au niveau des chefs d'Etat. D'une manière générale, le Nicaragua recherchait un accord bilatéral tandis que le Honduras mettait de plus en plus l'accent sur la dimension régionale du problème et insistait sur une approche multilatérale. Cela conduisit finalement le Honduras à présenter un plan d'internationalisation qui, à son tour, amena le Nicaragua à formuler sans succès des contre-propositions. La Cour examine ensuite les développements de ce qu'il est convenu d'appeler le processus de Contadora. Elle remarque qu'un « accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale » fut présenté par le groupe de Contadora aux Etats d'Amérique centrale les 12 et 13 septembre 1985. Aucun des Etats d'Amérique centrale n'accepta entièrement le projet, mais les négociations se poursuivirent pour échouer en juin 1986.

La Cour doit se prononcer sur la nature de la procédure suivie et se demander si les négociations menées dans le cadre du processus de Contadora pouvaient être regardées comme des négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires au sens de l'article II du Pacte. Si de nombreuses consultations et négociations eurent lieu de 1983 à 1986 sous des formes diverses d'une part entre Etats centraméricains et d'autre part entre ces Etats et ceux appartenant au groupe de Contadora, elles furent organisées et poursuivies dans le cadre même de la médiation à laquelle elles étaient subordonnées. Le processus de Contadora à cette époque constituait avant tout une médiation dans laquelle des Etats tiers, agissant de leur propre initiative, tentaient de rapprocher les points de vue des

Etats concernés en leur faisant des propositions précises. Du fait de la présence et de l'action de ces Etats tiers, ce processus, que le Honduras avait accepté, se différenciait profondément des « négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires ». Il n'entrait donc pas dans les prévisions correspondantes de l'article II du Pacte de Bogota. Par ailleurs, aucune autre négociation répondant aux conditions fixées par ce texte n'était envisagée le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua. Par suite, le Honduras ne pouvait soutenir de manière plausible à cette date que le différend qui l'opposait au Nicaragua, tel que défini dans la requête de ce dernier, pouvait alors être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires.

La Cour estime en conséquence que les dispositions de l'article II du Pacte de Bogota invoquées par le Honduras ne constituent pas un obstacle à la recevabilité de la requête du Nicaragua.

La *quatrième exception* du Honduras quant à la recevabilité de la requête du Nicaragua (par. 77-94) est la suivante :

> « Le Nicaragua ayant souscrit au processus de négociation de Contadora en tant que 'procédure spéciale' au sens de l'article II du Pacte de Bogota, il lui est interdit tant par l'article IV du Pacte que par des considérations élémentaires de bonne foi d'entamer une autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'a pas été mené à terme; et ce terme n'est pas échu. »

L'article IV du Pacte de Bogota, sur lequel se fonde le Honduras, se lit comme suit :

> « Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent traité, ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée. »

Les Parties s'accordent à reconnaître que la présente procédure devant la Cour est une « procédure pacifique » au sens du Pacte de Bogota et qu'en conséquence si une autre « procédure pacifique » prévue par le Pacte, quelle qu'elle soit, a été entamée et n'est pas épuisée la procédure devant la Cour a été engagée contrairement à l'article IV et doit de ce fait être jugée irrecevable. La divergence de vues entre les Parties porte sur la question de savoir si le processus de Contadora est ou non une procédure envisagée à l'article IV.

La question de savoir si le processus de Contadora peut être considéré comme une « procédure spéciale » ou une « procédure pacifique » au sens des articles II et IV du Pacte n'aurait évidemment pas à être tranchée si une telle procédure devait être considérée comme « épuisée » le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua.

Aux fins de l'article IV du Pacte, aucun acte formel n'est requis pour qu'on puisse conclure qu'une procédure pacifique a été « épuisée ». Cette procédure ne doit pas nécessairement avoir abouti à un échec définitif pour qu'une nouvelle procédure puisse être entamée. Il suffit que la procédure initiale se soit trouvée à un point mort dans des conditions telles que ni sa continuation ni sa reprise n'ait été effectivement envisagée à la date où une nouvelle procédure est engagée.

En vue d'en décider, la Cour reprend l'examen du processus de Contadora. Elle parvient à la conclusion que le processus de Contadora était à un point mort à la date à laquelle le Nicaragua a déposé sa requête. La situation est demeurée telle jusqu'à ce que le plan Arias ait été présenté en février 1987 et que les cinq Etats d'Amérique centrale aient approuvé les accords d'Esquipulas II, lançant en août 1987 la procédure désignée souvent par le nom de processus de Contadora-Esquipulas II.

La question se pose dès lors de savoir, aux fins de l'article IV du Pacte, si cette dernière procédure doit être regardée comme ayant assuré sans solution de continuité la poursuite de la procédure initiale ou si, le 28 juillet 1986, la procédure initiale doit être considérée comme ayant été « épuisée », une procédure de nature différente ayant ensuite été engagée. Cette question est d'une importance capitale car, dans cette dernière hypothèse, et quelle qu'ait pu être la nature du processus initial de Contadora au regard de l'article IV, cet article n'aurait pas constitué un obstacle à l'introduction d'une procédure devant la Cour à cette date.

La Cour prend note de la concordance de vues entre les Parties à propos de la continuité du processus de Contadora et remarque que cette concordance de vues ne s'étend pas à l'interprétation du terme « épuisé », utilisé à l'article IV du Pacte. Elle considère cependant que le processus de Contadora, tel qu'il avait fonctionné dans la première phase, est différent du processus de Contadora-Esquipulas II mis en place dans la seconde phase. Il en diffère par son objet, mais surtout par sa nature. En effet, et ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, le processus de Contadora constituait initialement une médiation dans laquelle le groupe de Contadora et le groupe d'appui jouaient un rôle déterminant. En revanche, dans le processus de Contadora-Esquipulas II, les Etats constituant le groupe de Contadora ont joué un rôle fondamentalement différent : les cinq pays d'Amérique centrale ont mis sur pied un mécanisme de négociation multilatérale autonome dans lequel l'intervention du groupe de Contadora est limitée aux tâches fixées dans la déclaration d'Esquipulas II et a d'ailleurs depuis lors été encore réduite. Par ailleurs, c'est pendant une interruption de plusieurs mois entre la fin du processus initial de Contadora et le commencement du processus de Contadora-Esquipulas II que le Nicaragua a déposé sa requête.

La Cour conclut que les procédures employées dans le processus de Contadora jusqu'au 28 juillet 1986, date de dépôt de la requête du Nicaragua, avaient été « épuisées » à cette date au sens de l'article IV du Pacte de Bogota. Dans ces conditions, les conclusions du Honduras fondées sur l'article IV du Pacte doivent être rejetées et la Cour n'a pas à déterminer, d'une part, si le processus de Contadora constituait une « procédure spéciale » ou une « procédure pacifique » aux fins des articles II et IV du Pacte et, d'autre part, si une telle procédure avait le même objet que celle dont la Cour a aujourd'hui à connaître.

La Cour doit aussi examiner l'argument du Honduras qui prétend que « des considérations élémentaires de bonne foi » interdisent au Nicaragua d'entamer une autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'aura pas été mené à terme. A ce sujet, la Cour estime que les événements de juin-juillet 1986 « épuisaient » la procédure initiale, à la fois aux fins de l'article IV du Pacte et au regard de toute autre obligation d'épuiser cette procédure qui aurait pu exister indépendamment du Pacte.

En conclusion, à partir des termes utilisés dans le préambule des projets successifs d'accord de Contadora, la Cour remarque que le groupe de Contadora n'a pas réclamé de rôle exclusif dans le processus qu'il avait mis en mouvement.

Dispositif (par. 99)

« La Cour,

« 1) A l'unanimité,

« *Dit* qu'elle a compétence, conformément à l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement de la République du Nicaragua le 28 juillet 1986;

« 2) A l'unanimité,

« *Dit* que la requête du Nicaragua est recevable. »

*

M. Lachs, juge, a joint une déclaration à l'arrêt (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 108), MM. Oda (ibid., p. 109 à 125), Schwebel (ibid., p. 126 à 132) et Shahabuddeen (ibid., p. 133 à 156), juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

iii) *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark* c. *Norvège)*[198]

Le 16 août 1988, le Gouvernement du Danemark a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la Norvège.

Dans sa requête, le Danemark a indiqué que, malgré des négociations menées depuis 1980, il n'a pas été possible de parvenir d'un commun accord au règlement du différend concernant la délimitation des zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent la côte orientale du Groenland de l'île norvégienne Jan Mayen, où une étendue d'environ 72 000 kilomètres carrés est revendiquée par les deux Parties.

Le Danemark a donc prié la Cour

« de dire, conformément au droit international, où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland et Jan Mayen ».

En vertu des dispositions de l'article 31 du Statut, le Danemark a désigné M. P. H. Fisher comme juge ad hoc.

Par ordonnance du 14 octobre 1988 (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 66), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1er août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Danemark et au 15 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Norvège. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

B. — Affaires contentieuses portées devant des chambres

i) *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*[199]

Le 8 mai 1987, la Cour a pris une ordonnance par laquelle elle a accédé à la demande des deux gouvernements tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du différend les opposant (*C.I.J. Recueil 1987*, p. 10). Elle a déclaré qu'elle avait élu M. Shigeru Oda, M. José Sette-Camara et sir Robert Jennings pour former, avec les juges ad hoc désignés par les Parties, la chambre qui connaîtrait de l'affaire. Par une ordonnance du 27 mai 1987 (*C.I.J. Recueil 1987*, p. 15), la Cour, après avoir consulté la Chambre, a fixé au 1er juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties.

A une séance privée tenue le 29 mai 1987, la Chambre a élu M. Sette-Camara à la présidence. Par une ordonnance du même jour (*C.I.J. Recueil 1987*, p. 176), la Chambre, tenant compte des vœux que les Parties avaient exprimés dans le compromis, a fixé au 1er février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune d'elles et au 1er août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques.

Le 9 novembre 1987, la Chambre a tenu une séance inaugurale publique au cours de laquelle les juges ad hoc, MM. Nicolas Valticos et Michel Virally, ont pris l'engagement solennel prescrit par le Statut et le Règlement de la Cour.

Chacune des Parties a déposé un mémoire dans le délai que la Cour avait fixé dans son ordonnance du 27 mai 1987 et qui expirait le 1er juin 1988.

ii) *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*[200]

Par une ordonnance du 20 décembre 1988 (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 158), la Cour a déclaré que, lors d'une élection tenue le même jour, M. Ruda avait été élu membre de la Chambre pour occuper le siège devenu vacant à la suite du décès de M. Nagendra Singh.

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, M. Ruda est devenu président de la Chambre.

---

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[201]

Quarantième session de la Commission[202]

La Commission du droit international a tenu sa quarantième session à Genève du 9 mai au 29 juillet 1988 et a examiné tous les points inscrits à son ordre du jour à l'exception du point intitulé « Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie) ».

Sur la question de la « Responsabilité des Etats » et celle des « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens », les rapporteurs spéciaux ont présenté leurs rapports préliminaires respectifs[203] à la Commission.

Sur la question du « Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique », les débats se sont déroulés sur la base du huitième rapport[204] soumis par le Rapporteur spécial. La Commission avait achevé la première lecture du projet d'articles sur le sujet à sa trente-huitième session et elle a, à la quarantième session, examiné les propositions formulées par le Rapporteur spécial pour la deuxième lecture.

S'agissant du sujet intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », sur lequel un projet a été établi pour la première fois en 1954, les discussions ont eu pour base le sixième rapport du Rapporteur spécial[205]. A l'issue du débat, la Commission a adopté à titre provisoire, sur la recommandation du Comité de rédaction, l'article 4

(Obligation de juger ou d'extrader), l'article 7 (*Non bis in idem*), l'article 8 (Non-rétroactivité), l'article 10 (Responsabilité du supérieur hiérarchique), l'article 11 (Qualité officielle et responsabilité pénale) et l'article 12 (Agression).

En ce qui concerne le sujet « Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », le débat s'est déroulé sur la base du quatrième rapport du Rapporteur spécial[206]. A l'issue du débat, la Commission a renvoyé quatre projets d'articles au Comité de rédaction; elle a en outre adopté, sur la recommandation du Comité de rédaction, 14 projets d'articles sur la question ainsi que les commentaires s'y rapportant.

Pour ce qui est du sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », le débat s'est déroulé sur la base du quatrième rapport du Rapporteur spécial[207]. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a souligné que le débat général était achevé et que le moment était venu pour la Commission de concentrer son attention sur le texte des articles. A l'issue du débat, les articles 1 à 10 ont été renvoyés au Comité de rédaction.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session[208]. Par sa résolution 43/169 du 9 décembre 1988[209], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[210], l'Assemblée générale a pris acte du rapport et a recommandé que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours. L'Assemblée a également décidé que la Sixième Commission, lorsqu'elle organiserait ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, ne devrait pas perdre de vue la possibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officieux sur des questions se rapportant à la Commission du droit international et elle a instamment prié les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail. En outre l'Assemblée générale, par sa résolution 43/164 également du 9 décembre 1988[211], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[212], a invité la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant

une liste de crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de la quarantième session de la Commission et des vues exprimées pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale; elle a également noté l'approche envisagée à l'heure actuelle par la Commission en ce qui concerne l'autorité judiciaire qui serait chargée d'appliquer les dispositions du projet de code et encouragé la Commission à étudier plus avant toutes les solutions possibles concernant cette question.

---

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[213]

Vingt et unième session de la Commission[214]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa vingt et unième session à New York du 11 au 20 avril 1988.

Sur la question des transferts électroniques de fonds, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa seizième session[215], au cours de laquelle celui-ci avait entamé l'élaboration des règles types. La Commission a examiné la question de savoir si les règles types devaient s'appliquer uniquement aux transferts internationaux, ou bien également aux transferts de fonds nationaux. A l'issue du débat, la Commission est parvenue à la conclusion qu'une décision devrait être prise à une date ultérieure sur l'application éventuelle des règles types aux transferts de fonds nationaux.

En ce qui concerne le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, la Commission a examiné certaines questions de procédure liées à l'application de la résolution 42/153 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987 dans laquelle l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de demander à tous les Etats de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitaient faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988. La Commission a noté que l'Assemblée générale avait décidé d'examiner le projet de convention à sa quarante-troisième session en vue de l'adoption du projet au cours de cette session. Compte tenu du fait qu'une période de 16 années avait été consacrée à l'élaboration du projet de convention, l'opinion a été exprimée qu'il serait bon que la Commission recommande à l'Assemblée générale de mener le projet à terme à sa quarante-troisième session.

La Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur les lettres de crédit *stand-by* et les garanties[216]. La Commission a souscrit à la

conclusion du rapport selon laquelle un plus grand degré de certitude et d'uniformité dans le contenu de ces deux instruments serait souhaitable; elle a approuvé la suggestion tendant à envisager un programme de travail en deux phases, dont la première porterait sur les règles contractuelles ou les conditions types et la seconde sur les textes législatifs. Pour ce qui est de la première phase, la Commission s'est félicitée des travaux entrepris par la Chambre de commerce internationale (CCI) en vue d'élaborer un projet de règles uniformes relatives aux garanties et a appuyé la suggestion selon laquelle le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux devrait consacrer une session à un examen du projet de règles uniformes de la CCI relatives aux garanties, la remarque étant toutefois faite que ce serait la première fois qu'un groupe de travail de la Commission examinerait un texte préparé par une autre organisation. S'agissant de la deuxième phase, il a été convenu que la décision définitive sur la question de savoir s'il fallait élaborer une loi uniforme sur les questions qui ne pouvaient être réglées par accord entre les parties, par exemple en cas de fraude ou d'abus manifeste, devrait être prise à un stade ultérieur.

La Commission était également saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa onzième session[217]. Elle a noté que le Groupe de travail avait achevé l'élaboration d'un projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport et qu'il avait recommandé l'adoption de ces règles sous la forme d'une convention. La Commission a décidé d'examiner à sa vingt-deuxième session, en vue de son adoption, le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international établi par le Groupe de travail.

Depuis sa dix-neuvième session en 1986, la Commission examine, dans le cadre de ses débats sur le nouvel ordre économique international, la question des échanges compensés. A la session en cours, la Commission était saisie d'un rapport intitulé « Étude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales d'échanges compensés »[218], qui décrivait les approches contractuelles des échanges compensés et énumérait certains des problèmes juridiques les plus importants que posaient les échanges de ce type. Après un débat, la Commission a décidé qu'il serait souhaitable d'établir un guide juridique sur l'élaboration des contrats d'échanges compensés qui, a-t-on souligné, ne devrait pas faire double emploi avec les travaux d'autres organisations.

Egalement à sa dix-neuvième session, la Commission avait confié à son groupe de travail du nouvel ordre économique international la question de la passation des marchés; la Commission a noté que le groupe de travail commencerait ses travaux sur la question à sa dixième session, qui devait se tenir du 17 au 28 octobre 1988.

La Commission a également reçu, pour examen, une note que le Secrétariat avait été invité à préparer sur le programme de travail futur de la Commission[219], ainsi qu'un rapport du Secrétaire général relatif à un registre des organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international[220].

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 43/166 du 9 décembre 1988[221], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[222], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session, a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre accomplie par la Commission en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirmé qu'il était souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international; à cet égard, elle a remercié le Royaume du Lesotho et la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est d'avoir contribué à l'organisation du séminaire de Maseru. L'Assemblée a en outre invité de nouveau les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer : *a*) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974[223]; *b*) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980[224]; *c*) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980[225]; et *d*) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978[226]. L'Assemblée a par ailleurs accueilli avec satisfaction la décision de la Commission de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les textes juridiques issus de ses travaux pour en favoriser l'application uniforme dans la pratique. En outre, l'Assemblée générale, par sa résolution 43/165 également du 9 décembre 1988[227], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[228], a exprimé sa gratitude à la CNUDCI pour avoir élaboré le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux[229] et a adopté et ouvert à la signature ou à l'adhésion la Convention figurant en annexe à ladite résolution.

---

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX[230, 231]

a) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Par sa résolution 43/172 du 9 décembre 1988[232], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[233], l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[234], a fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité au paragraphe 81 de son rapport; elle a instamment demandé au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir les actes criminels, y compris les harcèlements et les atteintes à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, en vue de garantir l'existence et le fonctionnement de toutes les missions; elle a demandé de nouveau aux parties intéressées d'engager des consultations en vue de régler les questions soulevées par certains Etats Membres touchant l'effectif de leurs missions et a instamment demandé au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elles. En outre, par sa résolution 43/48 du 30 novembre 1988[235], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[236], l'Assemblée générale, ayant été informée que l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la pratique habituelle, avait demandé par l'intermédiaire du Secrétaire général un visa d'entrée pour M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, pour lui permettre de participer à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale et ayant été informée de la décision du pays hôte de refuser le visa demandé, en violation des obligations juridiques internationales qu'il avait assumées en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[237], a fait sien l'avis rendu le 28 novembre 1988 par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies[238] et a affirmé le droit de l'Organisation de libération de la Palestine de désigner librement les membres de sa délégation appelés à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; elle a déploré que le pays hôte n'ait pas approuvé l'octroi du visa d'entrée demandé, prenant ainsi une décision qui constituait une violation de ses obligations juridiques internationales en vertu de l'Accord de siège et a demandé instamment au pays hôte de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Accord et de reconsidérer et rapporter sa décision.

b) Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

Par sa résolution 43/51 du 5 décembre 1988[239], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[240], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[241], lequel avait rédigé un projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, a approuvé le texte de la Déclaration et a prié le Secrétaire général d'informer les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi que le Conseil de sécurité, de l'adoption de la Déclaration. Le texte de la Déclaration est le suivant :

Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

L'Assemblée générale,

Considérant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et ses organes peuvent jouer dans la prévention et l'élimination des différends et situations de caractère international qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend international dont la persistance peut mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (ci-après dénommés « différends » ou « situations »), dans le cadre de leurs mandats respectifs aux termes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine rehaussera l'efficacité de son action en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promotion du règlement pacifique des différends,

Considérant la responsabilité fondamentale des Etats en matière de prévention et d'élimination des différends et situations,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant à l'esprit le droit de tous les Etats de recourir aux moyens pacifiques de leur choix pour prévenir et éliminer les différends ou situations,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

Rappelant que les Etats doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de toute coercition militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat,

Demandant aux Etats de coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'appuyer les mesures que ceux-ci prennent conformément à la Charte en vue de prévenir ou d'éliminer des différends et des situations,

Consciente de l'obligation qu'ont les Etats de conduire leurs relations mutuelles conformément au droit international, notamment aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les Etats Membres sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte,

Rappelant également le rôle important que confère la Charte à l'Assemblée générale et au Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

I. *Déclare solennellement* que :

1. Les Etats devraient se comporter de façon à prévenir, dans leurs relations internationales, l'apparition ou l'aggravation de différends ou de situations, en particulier en s'acquittant de bonne foi des obligations que leur impose le droit international;

2. Pour prévenir les différends ou les situations, les Etats devraient fonder leurs relations sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et les concevoir de façon à rehausser l'efficacité du système de sécurité collective grâce à l'application effective des dispositions de la Charte des Nations Unies;

3. Les Etats devraient envisager de recourir à des consultations bilatérales ou multilatérales pour mieux comprendre leurs vues, positions et intérêts respectifs;

4. Les Etats parties à des accords régionaux ou membres d'organismes régionaux visés à l'Article 52 de la Charte devraient

faire tout leur possible pour prévenir ou éliminer les différends ou situations d'ordre local par le moyen de ces accords ou organismes;

5. Les Etats concernés devraient envisager de s'adresser aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour recueillir des avis ou des recommandations sur les moyens de prévenir un différend ou une situation;

6. Un Etat partie à un différend ou directement concerné par une situation, surtout s'il entend demander une réunion du Conseil de sécurité, devrait s'adresser, directement ou indirectement, au Conseil à bref délai et, s'il y a lieu, confidentiellement;

7. Le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir de temps à autre des réunions, y compris à un niveau élevé, avec notamment la participation de ministres des affaires étrangères, ou des consultations en vue d'examiner la situation internationale et de chercher des moyens efficaces de l'améliorer;

8. Lorsqu'il se prépare à prévenir ou à éliminer des différends ou des situations particuliers, le Conseil de sécurité devrait envisager d'employer les divers moyens dont il dispose, y compris la désignation du Secrétaire général comme rapporteur pour une question déterminée;

9. Lorsqu'un différend ou une situation est porté à l'attention du Conseil de sécurité sans qu'une réunion soit demandée, le Conseil devrait envisager de tenir des consultations en vue d'examiner les faits relatifs au différend ou à la situation et de suivre le différend ou la situation avec, s'il y a lieu, l'assistance du Secrétaire général; les Etats concernés devraient avoir la possibilité d'exposer leurs vues;

10. Lors de ces consultations, le Conseil de sécurité devrait envisager d'employer les méthodes officieuses qu'il juge appropriées, y compris l'établissement, par son président, de contacts confidentiels;

11. Lors de ces consultations, le Conseil de sécurité devrait envisager notamment :

a) De rappeler aux Etats concernés qu'ils doivent respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte;

b) De lancer un appel aux Etats concernés pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait engendrer un différend ou aggraver le différend ou la situation;

c) De lancer un appel aux Etats concernés pour qu'ils prennent des mesures propres à éliminer le différend ou la situation, ou à en prévenir la continuation ou l'aggravation;

12. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'envoyer à bref délai des missions d'enquête ou de bons offices, ou d'établir une présence de l'Organisation des Nations Unies sous les formes appropriées, y compris l'envoi d'observateurs et les opérations de maintien de la paix, afin de prévenir une nouvelle aggravation du différend ou de la situation dans les zones concernées;

13. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'encourager et, lorsqu'il y a lieu, d'approuver les efforts déployés à l'échelon régional par les Etats concernés ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

14. Prenant en considération toutes procédures déjà adoptées par les Etats directement concernés, le Conseil de sécurité devrait envisager de leur recommander des procédures ou méthodes appropriées de règlement des différends ou d'ajustement des situations ainsi que les termes de règlement qu'il juge appropriés;

15. Le Conseil de sécurité devrait, si cela contribue à favoriser la prévention ou l'élimination de différends ou de situations, envisager assez tôt de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique;

16. L'Assemblée générale devrait envisager de recourir aux dispositions de la Charte pour débattre des différends ou situations, le cas échéant, et, conformément à l'Article 11 et sous réserve de l'Article 12 de la Charte, de faire des recommandations;

17. L'Assemblée générale devrait envisager, s'il y a lieu, d'appuyer les efforts faits à l'échelon régional par les Etats concernés ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

18. Si un différend ou une situation a été porté devant elle, l'Assemblée générale devrait envisager, dans le cadre des recommandations qu'elle ferait conformément à l'Article 11 et sous réserve de l'Article 12 de la Charte, de recommander d'user davantage des facultés d'enquête;

19. L'Assemblée générale devrait, si cela contribue à favoriser la prévention ou l'élimination de différends ou de situations, envisager de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique;

20. Le Secrétaire général devrait, si un Etat ou des Etats directement concernés par un différend ou une situation s'adressent à lui, répondre rapidement en invitant instamment les Etats à re-

chercher une solution ou un ajustement par les moyens pacifiques de leur choix conformément à la Charte et en offrant ses bons offices ou d'autres moyens à sa disposition comme il le juge approprié;

21. Le Secrétaire général devrait envisager d'entrer en rapport avec les Etats directement concernés par un différend ou une situation pour tenter d'empêcher que le différend ou la situation en question ne mette en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

22. Le Secrétaire général devrait envisager, s'il y a lieu, d'user pleinement des facultés d'enquête, y compris l'envoi, avec le consentement de l'Etat de réception, d'un représentant ou de missions d'enquête dans les zones où un différend ou une situation existe; si nécessaire, le Secrétaire général devrait aussi envisager de prendre les dispositions appropriées;

23. Le Secrétaire général devrait être encouragé à envisager d'user, aussitôt qu'il le juge approprié, du droit qui lui est conféré par l'Article 99 de la Charte;

24. Le Secrétaire général devrait, s'il y a lieu, encourager les efforts entrepris à l'échelon régional pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

25. Si les Etats ne réussissent pas à prévenir l'apparition ou l'aggravation d'un différend ou d'une situation, ils continuent à en rechercher le règlement par des moyens pacifiques conformément à la Charte;

2. *Déclare* que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte, y compris celles du paragraphe 7 de son Article 2, ou les droits et devoirs des Etats, ou la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Déplore également* que rien dans la présente Déclaration ne peut en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère.

c) Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale a, le 9 décembre 1988, adopté au titre de cette question les résolutions 43/160 A[242] et 43/160 B[243], sur la recommandation de la Sixième Commission[244]. Par sa résolution 43/160 A, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général[245], a décidé que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et la South West Africa People's Organization (SWAPO) avaient le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale comme documents officiels de l'Assemblée; elle a également décidé que l'OLP et la SWAPO avaient le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies comme documents officiels de ces conférences; elle a enfin autorisé le Secrétariat à publier et distribuer comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, sous la cote appropriée d'autres organes et conférences de l'Organisation, les communications présentées, directement et sans intermédiaire, par l'OLP et la SWAPO sur des questions relatives aux travaux desdits organes et conférences. Par sa résolution 43/160 B, l'Assemblée a instamment invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel[246] ou d'y adhérer; elle a en outre une fois de plus demandé aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels les organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne.

d) Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes de conflits armés

Par sa résolution 43/161 du 9 décembre 1988[247], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[248], l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général[249], s'est félicitée de

l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949[250] et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977[251]; elle a engagé tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible; et elle a demandé à tous les Etats se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce protocole.

e) Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

Par sa résolution 43/162 du 9 décembre 1988[252], adoptée sur la recommandation de Sixième Commission[253], l'Assemblée générale, après avoir rappelé l'étude analytique[254] que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui a présentée lors de sa trente-neuvième session, a pris note avec satisfaction des vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67, 41/73 et 42/149[255]; elle a en outre prié le Secrétaire général : *a*) de continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, et *b*) d'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa *a* ci-dessus dans un rapport qu'il présenterait lors de la quarante-quatrième session; elle a enfin recommandé que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, en tenant compte des propositions et des suggestions qui avaient été ou seraient présentées par les Etats Membres sur la question.

f) Règlement pacifique des différends entre Etats

Par sa résolution 43/163 du 9 décembre 1988[256], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[257], l'Assemblée générale, après avoir pris acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général[258], a de nouveau instamment demandé à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[259] dans le règlement de leurs différends internationaux; elle a en outre prié le Secrétaire général de lui présen-

ter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument.

g) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires

Par sa résolution 43/167 du 9 décembre 1988[260], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[261], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général[262], a condamné énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et a souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables; elle a instamment prié les Etats de respecter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés plus haut, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires.

h) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

Par sa résolution 43/168 du 9 décembre 1988[263], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[264], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[265], a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussitôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

i) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Par sa résolution 43/170 du 9 décembre 1988[266], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[267], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[268], a décidé que le Comité spécial tiendrait sa session suivante du 27 mars au 14 avril 1989 et que le Comité spécial autoriserait les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail; elle a en outre prié le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et de présenter à ce dernier, lors de sa session de 1989, un rapport sur l'avancement des travaux avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur.

j) Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale a, le 9 décembre 1988, adopté au titre de cette question les résolutions 43/171 A [269] et 43/171 B[270], sur la recommandation de la Sixième Commission[271]. Dans sa résolution 43/171 A, l'Assemblée a pris acte du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage[272], constituée par la Sixième Commission lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée. Dans sa résolution 43/171 B, l'Assemblée a réaffirmé que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies, qu'il doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[273] et qu'il suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination.

k) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Par sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988[274], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[275], l'Assemblée générale a approuvé l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont le texte est le suivant :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

PORTÉE DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

EMPLOI DES TERMES

Aux fins de l'Ensemble de principes :

a) Le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;

b) Le terme « personne détenue » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

c) Le terme « personne emprisonnée » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;

d) Le terme « détention » s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

e) Le terme « emprisonnement » s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;

f) L'expression « une autorité judiciaire ou autre » s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en

application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

---

* L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

2. Les fonctionnaires qui ont les raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

Principe 12

1. Seront dûment consignés :

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informera de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confidence ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction et en toute confidence ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de

communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 22

Aucune personne détenue ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Principe 23

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 25

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la

sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 26

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confidence avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Principe 30

Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Principe 31

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elle se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la peine est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent

principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Principe 34

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principe 35

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévus par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Principe 37

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

Principe 38

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Principe 39

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

Clause générale

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

---

9. RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES APPARENTÉS

Par sa résolution 43/225 du 21 décembre 1988[276], adoptée sur la recommandation de la Cinquième Commission[277], l'Assemblée générale, après avoir pris acte avec inquiétude du rapport[278] que le Secrétaire général lui avait présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y étaient signalés, en particulier du nombre élevé de cas nou-

veaux d'arrestation et de détention, ainsi que de l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment, et après avoir également pris acte avec inquiétude des restrictions limitant les voyages officiels des fonctionnaires signalées dans le rapport du Secrétaire général ainsi que des informations qui figuraient dans le rapport du Secrétaire général concernant l'imposition ainsi que le statut, les privilèges et les immunités des fonctionnaires, a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, de même que le nombre croissant de cas dans lesquels les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, avaient vu leur vie et leur bien-être menacés. L'Assemblée a demandé à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation; elle a en outre demandé aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations; elle a enfin demandé au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organisations apparentées.

---

10. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

Par sa résolution 43/201 du 20 décembre 1988[279], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[280], l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport[281] que le Secrétaire général avait établi comme suite à la résolution 42/197 et du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[282], a réaffirmé que le mandat de l'Institut, tel qu'il figurait dans les statuts modifiés[283], conservait sa validité et sa raison d'être; elle a également réaffirmé la validité de sa résolution 42/197 et demandé que toutes les dis-

positions en soient rapidement appliquées; elle a en outre pris acte de la modification apportée aux statuts de l'Institut concernant la désignation de suppléants lorsque des membres du Conseil d'administration ne peuvent assister aux réunions du Conseil[284].

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Activités juridiques de l'Organisation[285]

1. La Conférence internationale du Travail, qui a tenu sa 75e session à Genève en juin 1988, a adopté les instruments suivants : une convention et une recommandation concernant la sécurité et la santé dans la construction[286] et une convention et une recommandation concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage[287].

2. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 10 au 23 mars 1988 et a présenté son rapport[288].

3. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports nos 254[289] et 255[289] (239e session du Conseil, février-mars 1988; les rapports nos 256[290], 257[290] et 258[290] (240e session du Conseil, mai-juin 1988); et les rapports nos 259[291], 260[291] et 261[291] (241e session du Conseil, novembre 1988).

---

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

I. — Questions constitutionnelles et juridiques générales

A. — INTERPRÉTATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LA CONVOCATION DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES DU COMITÉ FINANCIER

A sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a examiné la question de l'interprétation de l'alinéa *b* de l'article XXVII.8 du Règlement général de l'Organisation et est parvenu à la conclusion qu'il allait

de soi qu'un pays membre demandant la convocation d'une session extraordinaire du Comité financier pouvait aussi préciser, dans des limites raisonnables, vu les circonstances, la période durant laquelle il souhaitait voir la session se tenir. Le Conseil a recommandé que, pour que les choses soient bien claires à l'avenir, le Comité financier insère dans son règlement intérieur une nouvelle disposition conçue comme suit :

> « Si la convocation d'une session du Comité financier a fait l'objet du nombre de demandes requis à l'alinéa *a* ou *b* de l'article XXVII.8, et s'il est précisé dans ces demandes que la session doit se tenir à une date déterminée ou dans un certain délai, le Président et le Directeur général se consultent et consultent les membres du Comité en vue d'une convocation de la session à la date ou dans le délai demandé, en tenant compte des facteurs pertinents, y compris le contexte et le degré d'urgence de la demande, la disponibilité du Président et de la majorité des membres du Comité, les incompatibilités de calendriers et les préparatifs nécessaires à la convocation de la session.
>
> « Toute session convoquée sur demande se tient aussi tôt que possible et au plus tard dans un délai qui ne saurait dépasser 50 jours à compter de la date de réception de la troisième demande, dans les cas prévus à l'alinéa *a,* ou de la cinquième demande dans ceux visés à l'alinéa *b*[292]. »

B. — Représentation des différentes régions au Comité du programme et au Comité financier

Par sa résolution 11/87 adoptée le 11 novembre 1987, la Conférence a demandé aux membres du Conseil de tenir compte, lors de l'élection des membres du Comité du programme et du Comité financier, de la nécessité d'une représentation juste et équitable des différentes régions, du principe selon lequel toute région qui le désire doit être effectivement représentée et de l'importance d'assurer un roulement équitable entre les pays de chaque région.

Constatant que certaines régions étaient encore sous-représentées ou sans représentation aucune au Comité du programme et au Comité financier, le Conseil a décidé à sa quatre-vingt-quatorzième session de renvoyer de nouveau la question au Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

C. — Commission des forêts pour l'Afrique

Le Conseil a approuvé à sa quatre-vingt-quatorzième session le nouveau nom de la Commission des forêts pour l'Afrique, à savoir : « Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique ». Ce change-

ment de dénomination n'entraîne aucune modification du mandat de la Commission.

II. — Activités d'intérêt juridique relatives aux produits de base

A. — Fibres dures

Le Groupe intergouvernemental des fibres dures a tenu sa vingt-deuxième session en octobre 1988. Il a convenu de relever le prix indicatif du sisal sur la recommandation du Sous-Groupe des pays producteurs de fibre de sisal et de hennequen. Il a recommandé de maintenir en principe le système des contingentements étant entendu que les contingentements globaux et nationaux devaient demeurer suspendus. Il a également pris la décision, dont deux pays consommateurs se sont dissociés, de relever le prix indicatif de la ficelle agricole en sisal. Quant à l'abaca, le Groupe a recommandé de relever la fourchette des prix indicatifs de l'indice des trois grandes qualités de fibre philippine. Il a toutefois convenu de suspendre le mécanisme assurant l'ouverture automatique de consultations entre producteurs et consommateurs lorsque la gamme des prix indicatifs avoisine les limites inférieure et supérieure de la fourchette.

B. — Jute, kénaf et fibres apparentées

a) *Arrangements officieux de prix pour le jute et le kénaf*

Les arrangements officieux de prix qui ont été mis en place sous les auspices du Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées ont été maintenus en 1988. A sa vingt-quatrième session en 1988, le Groupe a convenu de ne pas modifier les prix indicatifs fixés à sa session antérieure pour le jute bangladeshi et le kénaf thaïlandais.

b) *Appui aux activités de l'Organisation internationale du jute*

La FAO a continué de prêter son appui aux activités de l'Organisation internationale du jute en :

i) Fournissant une assistance technique aux fins de l'élaboration et de l'exécution de ses projets relatifs à l'agriculture et à la transformation primaire du jute;

ii) En fournissant des renseignements statistiques et économiques sur le jute et les produits synthétiques concurrents;

iii) En participant régulièrement aux travaux des sessions bisannuelles du Conseil de l'Organisation et de son Comité des projets.

III. — Activités d'intérêt juridique relatives à la protection des végétaux

La FAO a entrepris de constituer une réserve de collections de base conformément à la demande contenue à l'article 7 de l'Engagement sur les ressources phytogénétiques et à la recommandation de la Commission des ressources phytogénétiques. A cette fin, le Directeur général a écrit aux gouvernements et à divers organismes pour leur demander s'ils seraient disposés à verser à cette réserve leurs collections de base. Plus de 20 gouvernements et organismes ont répondu affirmativement. Quinze autres gouvernements ont en outre exprimé, au cours de la troisième session de la Commission, le désir d'apporter leur contribution à la réserve. Quatre gouvernements ont par ailleurs offert d'héberger les collections internationales dans leurs banques génétiques. La FAO mène actuellement des négociations avec le Gouvernement norvégien en vue de l'installation et de la gestion au Spitsberg d'une banque génétique internationale du permafrost.

Bon nombre des documents soumis à la Commission des ressources phytogénétiques et à son Groupe de travail comportaient une réflexion juridique sur la protection des ressources génétiques, de la biodiversité et de la biotechnologie.

IV. — Questions législatives

A. — Activités en rapport avec les réunions internationales

La FAO a participé et soumis des contributions aux réunions internationales ci-après :

— Réunion du CGPM (Conseil général des pêches pour la Méditerranée), consultation technique sur le corail rouge en mer Méditerranée, Torre del Greco, Italie, 27-30 septembre 1988;

— Réunion de la Commission sous-régionale des pêches : Afrique du Nord-Ouest, Bissau, 12-14 décembre 1988;

— Réunion interrégionale des Nations Unies sur la mise en valeur des bassins fluviaux et lacustres, plus spécialement en Afrique, Addis Abeba, Ethiopie, 10-15 octobre 1988;

— Les pays côtiers au sein du Comité des pêches pour l'Atlantique centre-oriental (CPACE) et le nouveau droit de la mer, atelier organisé par le Sous-Comité CPACE sur la gestion des ressources dans le périmètre de la juridiction, Ténérife (Espagne), 12-14 septembre 1988;

— Association européenne du droit de l'alimentation, Bruxelles, novembre 1988;

— Mise en œuvre du Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides en Asie du Sud-Est et dans la région du Pacifique, Bangkok, 14-25 novembre 1988.

B. — ASSISTANCE ET AVIS D'EXPERTS SUR LE TERRAIN EN MATIÈRE LÉGISLATIVE

Au cours de l'année 1988, la FAO a fourni à divers pays une assistance et des avis d'experts en matière législative sur les questions suivantes :

i) *Droit agraire*

Afrique occidentale (Communauté économique de la viande et du bétail) : aspects juridiques de la transhumance dans les zones agropastorales); Burkina Faso : aspects juridiques du programme de mise en valeur de la vallée du Nouhao; Guinée : droit foncier rural; Lesotho : autonomie alimentaire; Rwanda : gestion des marécages.

ii) *Législation concernant les ressources hydrauliques*

Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Indonésie, Saint-Vincent-et-les Grenadines.

iii) *Législation sur les animaux*

Convention zoosanitaire entre les Etats membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), Laos.

iv) *Législation sur la protection des végétaux*

Argentine, Cameroun, CEPGL (Convention sur la protection des végétaux entre les Etats membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs).

v) *Législation sur les graines de semence et la production des végétaux*

Pakistan (Institut des normes concernant le coton).

vi) *Législation de l'alimentation*

CEPGL.

vii) *Législation des pêches*

Belize, Gambie, Guinée-Bissau (investissements dans les pêcheries, affrètement de bâtiments de pêche), Indonésie, Mozambique, Rwanda, Tonga.

viii) *Législation forestière et législation sur la faune et la flore sauvages*

Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Guinée, Indonésie, Malaisie, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Togo.

ix) *Législation de l'environnement*

Gabon, Ghana.

C. — ASSISTANCE ET AVIS DANS LE DOMAINE JURIDIQUE SANS MISSIONS SUR LE TERRAIN

Des avis et de la documentation ont été fournis sur leur demande aux gouvernements, organismes et centres éducatifs sur une série de questions : mise en œuvre du Code international sur les pesticides (Asie et Pacifique); législation en matière de pêches, de forêts et de ressources hydrauliques, etc.

D. — RECHERCHE LÉGISLATIVE

Des travaux de recherche ont été menés en particulier sur :

— La législation relative à l'étiquetage des pesticides;

— Les règles appliquées par les Etats côtiers aux activités de pêche des navires étrangers;

— Les législations nationales sur la pêche corallienne.

E. — RASSEMBLEMENT, TRADUCTION ET DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE LÉGISLATIF

En 1988, la FAO a publié le *Recueil de législation : alimentation et agriculture.* Des listes annotées des lois et règlements pertinents concernant la législation de l'alimentation ont également été publiées dans la revue semestrielle *Alimentation et nutrition.*

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACTIVITÉS NORMATIVES INTERNATIONALES

Entrée en vigueur d'instruments adoptés à un stade antérieur

Au cours de la période considérée, aucun instrument international, conventions ou accords, adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur.

1. *Le Sous-Comité établi par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur* à sa deuxième session extraordinaire (1983) a tenu sa troisième session à Paris le 21 avril 1988 aux fins de l'examen d'amendements éventuels au Règlement intérieur du Comité visant à instituer un mode de répartition des sièges qui tienne compte des préoccupations reflétées à l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur[293].

2. *Œuvres photographiques :* Convoqué conjointement par l'UNESCO et l'OMPI, un *Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres photographiques* s'est réuni au siège de l'UNESCO du 18 au 22 avril 1988. Il a examiné un certain nombre de « principes » soumis par les secrétariats qui, accompagnés de commentaires, pourraient guider l'action des Etats dans ce domaine.

Les résultats des travaux du Comité ont été communiqués au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur[294].

3. Convoqué conjointement par l'UNESCO et l'OMPI, le *Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes d'orientation concernant certaines catégories d'œuvres* s'est réuni à Genève du 27 juin au 1er juillet 1988. Les principes établis pour neuf catégories d'œuvres (œuvres audiovisuelles et phonogrammes; œuvres d'architecture; œuvres des arts visuels; œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales; œuvres des arts appliqués; œuvres imprimées [œuvres photographiques]) ont été examinés par le Comité sur la base du mémorandum sur l'évaluation et la synthèse des principes concernant la protection du droit d'auteur et des droits voisins pour certaines catégories d'œuvres établi par les secrétariats.

Il a été souligné que les « principes » n'étaient pas contraignants et que leur but était d'orienter dans des directions à première vue raisonnables la recherche de solutions qui, en sauvegardant les droits des auteurs et autres ayants droit, leur assurent un traitement équitable et encouragent l'activité créatrice.

Les résultats des travaux du Comité ont été communiqués en 1989 au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur[295].

---

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1. RÉUNIONS JURIDIQUES

Conférence internationale de droit aérien

La Conférence internationale de droit aérien convoquée par décision du Conseil du 3 juin 1987 s'est tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988; 80 Etats y étaient représentés et huit délégations y assistaient avec le statut d'observateur. L'objet de la conférence était d'examiner, en vue de leur approbation, les textes à inclure dans un projet d'instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, rédigé par le Comité juridique à sa 26e session. A la suite de ses délibérations, la Conférence a adopté par consensus le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971[296]. Le Protocole a été ouvert à la signature à Montréal le 24 février 1988 et il a été signé à la même date, au nom de 47 Etats. A la fin de 1988, il avait été signé par 61 Etats.

En voici les grands traits. Le Protocole complète la Convention de Montréal de 1971[297] et, entre les Parties au Protocole, la Convention de Montréal et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument. L'objectif du Protocole n'est pas d'amender les principes de base de la Convention de Montréal de 1971, mais d'ajouter à la définition d'« infraction » les actes illicites et intentionnels de violence accomplis à l'encontre de personnes dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, qui causent ou sont de nature à causer des blessures graves ou la mort. De même, détruire ou endommager gravement les installations d'un tel aéroport, un aéronef qui n'est pas en service et qui se trouve dans cet aéroport, ou interrompre les services de l'aéroport, constituent des infractions punissables de peines sévères. Pour être considéré comme une infraction de ce genre, l'acte doit compromettre ou être de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport. En outre, tout Etat contractant sera tenu d'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies dans le Protocole non seulement dans le cas où l'infraction a été commise sur son territoire, mais aussi dans le cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où il n'est pas extradé vers l'Etat dans lequel l'infraction a été commise.

L'Acte final de la Conférence, qui a été signé au nom de 77 Etats, comprend le texte d'une résolution qui porte sur l'aspect important des mesures de prévention et prie instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures possibles pour réprimer les actes de violence dans les aéro-

ports servant à l'aviation civile internationale, y compris les mesures de prévention exigées ou recommandées par l'Annexe 17 à la Convention de Chicago[298]. En outre, la résolution prie instamment le Conseil de l'OACI de continuer d'accorder la plus haute priorité à l'adoption de mesures efficaces de prévention des actes d'intervention illicite et, à cette fin, de tenir à jour les dispositions de l'Annexe 17 à la Convention de Chicago. Enfin, la résolution prie instamment la communauté internationale d'envisager d'accroître l'aide technique, financière et matérielle à apporter aux Etats qui en ont besoin pour améliorer la sûreté dans leurs aéroports, au moyen d'initiatives bilatérales et multilatérales et, en particulier, au moyen de l'assistance technique de l'OACI.

2. Aspects juridiques de la sûreté de l'aviation

Le 25 mars 1988, le Conseil a adopté une résolution relative à la destruction, par sabotage, d'un aéronef civil de Korean Air Lines assurant un vol international régulier. Dans cette résolution, le Conseil réaffirmait qu'il était déterminé à continuer d'accorder à la sûreté de l'aviation la plus haute priorité et chargeait le Comité de l'intervention illicite de lui signaler les changements qu'il est nécessaire d'apporter aux documents de l'OACI relatifs à la sûreté de l'aviation, particulièrement en ce qui concerne le contrôle de sûreté des passagers en transit et la détection des matières explosives. Le Conseil a aussi prié instamment tous les Etats de respecter strictement les principes et l'esprit de la Convention relative à l'aviation civile internationale et les résolutions pertinentes de l'Assemblée de façon à assurer la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale.

Le 29 mars 1988, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur la suite donnée, dans le domaine juridique et dans les domaines connexes, à la résolution A26-7 de l'Assemblée : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite. Le Conseil a pris note de l'augmentation du nombre de parties aux Conventions de Tokyo[299], de La Haye[300] et de Montréal. Ces trois conventions sur la sûreté de l'aviation continuent de figurer parmi les conventions internationales multilatérales les plus largement acceptées.

Le Conseil a en outre pris note des renseignements pertinents sur les cas récents d'intervention illicite que les Etats intéressés avaient communiqués conformément à l'article 11 de la Convention de La Haye et à l'article 13 de la Convention de Montréal, ainsi que des renseignements que les Etats avaient fournis au sujet de la législation nationale par laquelle ils appliquaient ces deux conventions.

Le Conseil a pris note aussi des renseignements présentés par les Etats contractants sur la coopération avec les autres Etats dans la répres-

sion des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile dans les différentes régions du monde, y compris des renseignements sur les cas pratiques et les modalités d'insertion, dans les accords bilatéraux sur les services aériens, d'une clause sur la sûreté de l'aviation semblable à la « clause type » recommandée par le Conseil dans sa résolution du 25 juin 1986.

Le 17 juin 1988, le Conseil a adopté une déclaration au sujet de la retenue au sol des aéronefs ayant fait l'objet d'une capture illicite et du refus de les laisser poursuivre leur hasardeux voyage. Dans cette déclaration, le Conseil invite instamment chaque Etat contractant à prendre les mesures qu'il jugera réalisables pour faire en sorte qu'un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite et ayant atterri sur son territoire soit retenu au sol, à moins que l'obligation primordiale de protéger la vie humaine n'exige de le laisser partir.

Au cours de sa 125e session, en décembre 1988, le Conseil a examiné un accord type de coopération bilatérale ou régionale dans le domaine de la sûreté de l'aviation, rédigé par le Secrétariat, et a décidé de l'envoyer aux Etats contractants pour avis.

---

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Faits nouveaux sur le plan constitutionnel et juridique

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1986 par la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé à l'effet de porter de 31 à 32 le nombre des membres du Conseil exécutif, ont maintenant été acceptés par 39 Etats membres.

Au cours de l'année 1988, deux Etats membres (Antigua-et-Barbuda et la Dominique) ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. A la fin de l'année, le nombre total d'Etats membres qui avaient adhéré à la Convention à l'égard de l'OMS s'établissait à 93.

La quarante et unième Assemblée mondiale de la santé a demandé au Directeur général de prendre les dispositions requises aux fins de l'adhésion de l'Organisation à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[301] et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[302], adoptées à Vienne le 26 septembre 1986. Pour satisfaire à l'une des conditions prescrites dans les Conventions et conformément à la décision de l'Assemblée, les instruments d'adhésion, déposés le 28 juillet 1989, indiquent que

l'Organisation mondiale de la santé est compétente pour agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international relatifs aux secteurs visés par les Conventions et fournir une assistance dans ces secteurs à la demande ou avec l'agrément des gouvernements, sans préjudice de la compétence nationale de chacun de ses Etats membres.

b) Législation sanitaire

L'Organisation a poursuivi la publication sur une base trimestrielle du *Recueil international de législation sanitaire* et de son pendant en langue anglaise, l'*International Digest of Health Legislation*. Chaque volume contient des textes législatifs sur tous les aspects de la santé publique (environnement humain, bioéthique, produits pharmaceutiques, etc.) provenant de quelque 80 sources (y compris d'organisations internationales), ainsi que des comptes rendus et avis de parution de publications nouvelles (livres et autres) en matière de législation sanitaire et apparentée, des comptes rendus de conférence, etc. La communication aux Etats membres d'informations sur les questions de législation est une autre activité traditionnelle, et néanmoins essentielle, qui s'est poursuivie en 1988.

L'effort législatif en matière de sida et de contamination par le VIH a continué de recevoir une attention prioritaire. Les lois, réglementations et autres instruments juridiques portant sur les multiples aspects de ce qui est maintenant reconnu comme une pandémie continuent de s'accumuler à un rythme sans précédent. L'Unité de la législation sanitaire de l'OMS prête son appui au Programme mondial sur le sida et s'emploie à diffuser des renseignements sur les produits du Programme mondial ayant à voir avec le droit ou la législation. Un produit dont l'utilité a été largement saluée est la liste annotée de textes législatifs en matière de VIH/sida, qui est maintenant mise à jour deux fois par an[303]. L'OMS a continué de surveiller la situation en ce qui concerne les restrictions aux déplacements internationaux liées au sida et au VIH. Le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a organisé une consultation internationale sur la législation et l'éthique sanitaires en matière de sida et de contamination par le VIH (Oslo, 26-29 avril 1989).

L'OMS a continué d'aider les pays en développement, sur leur demande, à revoir et à réviser leur législation sanitaire. Des missions de consultants ont été envoyées dans un certain nombre de pays. Des fonctionnaires de l'OMS ont pris une part active au deuxième Atelier régional sur la législation sanitaire, tenu à Shangai en 1988; un groupe d'experts chinois a effectué une tournée d'études sur la législation sanitaire dans quatre pays européens (août-septembre 1988). L'Organisation a été représentée à plusieurs conférences nationales et internationales, et, en par-

ticulier, au huitième Congrès sur le droit médical, tenu à Prague du 21 au 25 août 1988.

---

6. BANQUE MONDIALE[304]

a) Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Amendement aux Statuts de la Banque

Le 30 juin 1987, le Conseil des gouverneurs de la Banque a adopté une résolution amendant l'alinéa *a* de l'article VIII des Statuts de la Banque à l'effet de porter de 80 à 85 % la majorité de voix attribuées requise pour que les futurs amendements aux Statuts de la Banque soient réputés acceptés[305].

L'article VIII des Statuts de la Banque prévoit une procédure en deux temps pour l'amendement des statuts. Une proposition de modification doit être d'abord approuvée par le Conseil des gouverneurs (à la majorité des suffrages exprimés) puis acceptée par les membres. Exception faite des amendements à quelques dispositions particulières des Statuts, qui doivent être acceptés par tous les Etats membres, les amendements doivent être acceptés par les trois cinquièmes des Etats membres disposant des quatre cinquièmes (80 % des voix attribuées).

Le 15 novembre 1988, la Banque a donné acte par une communication officielle aux Etats membres que les acceptations requises avaient été reçues et que, conformément aux Statuts et à la résolution, l'amendement entrerait en vigueur pour tous les membres le 16 février 1989, trois mois après la communication officielle de la Banque.

Augmentation générale du capital en 1988

Le 27 avril 1988, le Conseil des gouverneurs de la Banque a adopté deux résolutions portant augmentation du capital autorisé de la Banque. La première résolution (n° 425) a accru le capital autorisé de 620 000 actions à la parité de 100 000 dollars en dollars or de 1944.

Conformément à l'interprétation de la section 2, *a*, de l'article II des Statuts donnée par les administrateurs en application de l'article IX des Statuts, la valeur des actions est calculée sur la base du droit de tirage spécial (DTS) établi par le Fonds monétaire international tel qu'il était évalué en termes de dollars des Etats-Unis immédiatement avant l'introduction de la méthode d'évaluation du DTS sur la base d'un panier de monnaies, le 1er juillet 1974 (c'est-à-dire 1,20635 dollar par DTS)[306].

Les membres de la Banque sont autorisés à souscrire leur part de l'augmentation, calculée sur une base proportionnelle, pendant une période allant jusqu'au 30 septembre 1993. Les souscripteurs devront payer 0,3 % du prix des actions en dollars des Etats-Unis et 2,7 % dans leur monnaie. Le montant non versé fera partie du capital appelable de la Banque, auquel il ne peut être fait appel que pour honorer les obligations de la Banque au titre de ses engagements et garanties. L'augmentation du capital permettra de développer les opérations de prêt de la Banque.

La deuxième résolution (n° 426) a augmenté le capital autorisé de 14 000 actions supplémentaires pour tenir compte de l'admission de nouveaux membres. Les actions visées dans la résolution n° 426 ont la même valeur au pair que celles qui font l'objet de la résolution n° 425. Les conditions de règlement seront précisées au moment où les nouveaux membres souscriront.

b) Association internationale de développement

Huitième reconstitution des ressources

Le 4 mars 1988, la huitième reconstitution des ressources de l'AID a pris effet, l'Association ayant été informée de la participation de donateurs dont les contributions globales représentaient 90 % des fonds de reconstitution des ressources. Le montant des fonds nécessaires pour la reconstitution des ressources s'élève à 11,5 milliards de dollars, ce qui, s'ajoutant aux contributions supplémentaires de certains donateurs, porte à plus de 12 milliards de dollars le montant total des ressources que l'AID pourra consacrer à des opérations de prêt jusqu'à la fin de juin 1990.

c) Agence multilatérale de garantie des investissements

Le 12 avril 1988, la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)[307] est entrée en vigueur, l'AMGI devenant ainsi l'ajout le plus récent au Groupe de la Banque mondiale. L'AMGI a pour objet d'encourager les opérations d'investissement parmi ses membres, notamment au profit des pays en développement, en offrant des garanties contre les risques non commerciaux et en s'acquittant d'une large gamme d'activités de caractère consultatif.

Le Conseil des gouverneurs de l'AMGI a tenu sa séance inaugurale le 8 juin 1988; à cette occasion, il a adopté les Statuts de l'Agence[308] et en a élu les directeurs.

Le Conseil d'administration a tenu sa première séance le 22 juin 1988 et a adopté trois autres groupes de texte réglementaires, à savoir le Règlement financier, le Règlement intérieur des réunions du Conseil d'administration et les Règlements opérationnels de l'AMGI[309].

Egalement à sa première séance, le Conseil d'administration a désigné comme Président de l'AMGI le Président de la Banque mondiale qui, en vertu de la Convention portant création de l'Agence, est Président *ex officio* du Conseil d'administration de cette dernière.

Au 31 décembre 1988, la Convention avait été signée par 72 pays et ratifiée par 48 d'entre eux, qui avaient donc acquis la qualité de membre de l'AMGI.

Egalement à la fin de 1988, l'AMGI avait reçu 21 demandes de garanties présentées par six pays en vue de la mise en œuvre de projets dans 11 autres pays.

d) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

i) *Etats signataires et Etats contractants*

Au 31 décembre 1988, 92 Etats avaient signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Convention du CIRDI)[310], laquelle avait été ratifiée par 89 d'entre eux.

ii) *Différends soumis au Centre*

Dans l'affaire *Klöckner/Cameroon* (affaire ARB/81/2), le différend a été soumis à un nouveau tribunal CIRDI en 1986, suite à l'annulation de la sentence préalablement rendue. En 1988, le nouveau tribunal a rendu sa sentence. Deux sentences ont également été rendues dans l'affaire *Maritime International Nominees Establishment (MINE)* c. *la République de Guinée* (affaire ARB/84/4) et dans l'affaire *Société Ouest-Africaine des Bétons Industriels* c. *l'Etat du Sénégal* (affaire ARB/82/1).

Des procédures d'annulation ont également été engagées en ce qui concerne la sentence rendue dans l'affaire *MINE* et la deuxième sentence rendue dans l'affaire *Klöckner*.

Egalement en 1988, la procédure d'arbitrage engagée dans l'affaire *Dr Gaith R. Pharaon* c. *la République de Tunisie* (affaire ARB/86/1) a pris fin, les parties ayant réglé leur différend à l'amiable.

Au 31 décembre 1988, le Centre restait saisi de neuf affaires, à savoir les deux procédures d'annulation susmentionnées et les sept affaires suivantes :

— *Amco/Indonésie* (affaire ARB/81/1);

— *Colt Industries Operating Corp., Firearms Division* c. *le Gouvernement de la République de Corée* (affaire ARB/84/2);

— *SPP (Middle East)* c. *la République arabe d'Egypte* (affaire ARB/84/3);

— *Société d'études de travaux et de gestion (SETIMEG) S.A.* c. *la République du Gabon* (affaire ARB/87/1);

— *Mobil Oil Corp., Mobil Petroleum Co., Inc. et Mobil Oil New Zealand Ltd.* c. *le Gouvernement néo-zélandais* (affaire ARB/87/2);

— *Asian Agricultural Products Ltd.* c. *la République démocratique socialiste du Sri Lanka* (ARB/87/3); et

— *Occidental of Pakistan Inc.* c. *la République islamique du Pakistan* (affaire ARB/87/4)[311]

---

7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus

Le Conseil d'administration a établi en août 1988 une Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus, adaptant les mécanismes de financement compensatoire et de compensation au titre de la hausse du coût des céréales et instituant une politique de financement pour imprévus extérieurs visant à permettre aux pays victimes de chocs extérieurs imprévus de poursuivre la mise en œuvre des programmes d'ajustement axés sur la croissance qui bénéficient de l'appui du Fonds.

La nouvelle Facilité remplace le mécanisme de financement compensatoire tendant à remédier aux fluctuations des recettes d'exportation (établi en 1963) et le mécanisme de financement compensatoire destiné à pallier aux fluctuations du coût des importations de céréales (établi en 1981), l'un et l'autre conçus pour aider les membres à faire face à des difficultés de balance des paiements considérées comme temporaires et réversibles et appelant donc des mesures de financement plutôt que des mesures d'ajustement. La nouvelle Facilité permettra de fournir une assistance financière aux pays membres qui éprouvent des difficultés de balance des paiements provoquées par i) un déficit temporaire de leurs recettes d'exportation; ii) des événements extérieurs imprévus et défavorables; ou iii) un excédent du coût de leurs importations de céréales. Pourront avoir recours au mécanisme de financement pour imprévus les membres mis en difficulté par l'évolution de certaines variables exogènes clefs recouvrant une large part des composants exogènes de leur balance

des paiements courants. Le financement des opérations dans le cadre du mécanisme de financement pour imprévus est assuré au moyen des ressources ordinaires du Fonds.

Les limites d'accès sont les suivantes : l'élément de financement compensatoire pour déficit des recettes d'exportation et l'élément de financement pour imprévus extérieurs sont l'un et l'autre assujettis à un plafond de 40 % de la quote-part et l'élément de financement pour excédent du coût des importations de céréales à un plafond de 17 %; en outre, une tranche optionnelle de 25 % de la quote-part est disponible pour compléter les éléments susmentionnés, au gré de l'Etat membre. Les Etats membres n'ayant pas de difficultés de balance des paiements, sinon celles qui résultent d'un déficit de leurs recettes d'exportation ou de services indépendants de leur volonté, continueront de pouvoir obtenir un financement compensatoire pour l'un quelconque desdits éléments à concurrence de 83 % de la quote-part. En cas de recours à deux des trois éléments de la Facilité de paiement compensatoire et de financement pour imprévus, le plafond d'accès global est limité à 105 % de la quote-part. Le montant global qui peut être emprunté au titre des trois éléments de la Facilité est limité à 122 % de la quote-part.

Un financement pour imprévus extérieurs sera accordé s'il est rattaché à un accord de confirmation ou à un accord élargi de crédit ou encore à un accord au titre de la Facilité d'ajustement structurel (FAS) ou au titre de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FAS renforcée). En règle générale, le financement pour imprévus ne peut dépasser 70 % du montant de l'accord auquel il est rattaché. Sont considérées comme des imprévus des variations inattendues des composants exogènes des recettes d'exportation, des prix à l'exportation et des taux d'intérêt de référence sur les marchés internationaux. D'autres transactions jouant un rôle dans la balance des comptes courants (recettes provenant du tourisme et envoi de fonds des travailleurs à l'étranger) peuvent aussi être couvertes si elles revêtent une importance particulière.

Lorsqu'un Etat membre demande au Fonds de lui accorder un financement pour imprévus, les plus grands efforts seront déployés pour obtenir des financements pour imprévus auprès d'autres sources.

L'élément de financement pour imprévus prévoit un dosage approprié d'ajustement et de financement et des ajustements symétriques de financement, le membre étant censé, en cas d'écart positif par rapport aux projections de référence établis lors du lancement d'un programme, y renoncer partiellement grâce, si possible, au relèvement des limites afférentes à ses réserves internationales ou, à titre de deuxième option, en cessant d'effectuer des achats auprès du Fonds dans le cadre de l'accord auquel se rattache le financement pour imprévus ou en procédant promptement au rachat des montants correspondants aux avoirs détenus par le

Fonds et résultant de précédents achats. Les achats seront échelonnés de manière à ce que leur calendrier coïncide avec celui des tirages prévus au titre de l'accord auquel le financement pour imprévus est rattaché et ne peuvent intervenir que si les résultats obtenus par l'Etat membre dans le cadre de l'accord qui a été approuvé par le Fonds sont satisfaisants et si ledit Etat est disposé à adapter sa politique d'ajustement comme il convient pour assurer la viabilité du programme appuyé par l'accord auquel est rattaché le financement pour imprévus.

Facilité d'ajustement structurel renforcée

Le Fonds, en sa qualité de fiduciaire de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel (FAS) renforcée, a décidé en avril 1988 de fixer dans un premier temps à 250 % de la quote-part versée par un membre au Fonds la limite d'accès de tout membre remplissant les conditions requises aux ressources du Compte de fiducie, moins les montants potentiels que le membre peut tirer de la Facilité d'ajustement structurel et moins les ressources mises à sa disposition au titre de prêts associés avec des prêts du Compte de fiducie.

Le Fonds a également décidé, en tant que fiduciaire de l'Instrument, de fixer le taux d'intérêt initial des prêts du Compte de fiducie à 0,5 % avec effet au 20 avril 1988.

Conformément au paragraphe 2 de la section III de l'Instrument susmentionné, le Fonds, en sa qualité de fiduciaire du Compte, a approuvé un certain nombre d'accords avec des gouvernements, des banques centrales et d'autres institutions financières portant sur le financement du Compte de fiducie de la FAS renforcée et l'octroi de prêts associés.

Accès élargi aux ressources du Fonds

En juin 1988, le Fonds a amendé sa décision relative à l'accès élargi aux ressources du Fonds à l'effet de modifier la période couverte par les accords élargis. Aux termes de la décision amendée, les accords élargis porteront normalement sur une période maximale de trois ans mais, le cas échéant et à la demande du pays membre, la durée du programme élargi existant pourra être portée à quatre ans au maximum.

Politique en matière d'accès élargi

Le Fonds a également amendé en juin 1988 sa décision concernant la politique d'accès élargi aux ressources du Fonds pour ce qui est de l'utilisation des ressources ordinaires et des ressources empruntées. Aux termes de la décision amendée, les achats au titre d'un accord de confirmation porteront sur des ressources ordinaires et des ressources empruntées selon un ratio de 2 à 1 dans la première tranche de crédit et de 1 à 2

dans les trois tranches de crédit suivantes. Ensuite, les achats porteront uniquement sur des ressources empruntées. Au titre d'un accord élargi, les achats d'un pays membre porteront sur des ressources ordinaires jusqu'à ce que l'encours d'utilisation des ressources ordinaires dans les tranches supérieures de crédit et au titre du mécanisme élargi de crédit du Fonds soit égal à 140 % de la quote-part de ce pays membre. Ensuite, les achats porteront sur des ressources empruntées.

Accords généraux d'emprunt

Conformément à l'article VII, section 1, des Statuts du Fonds, le Directeur général a été autorisé à proposer la prorogation pour une période de cinq ans à compter du 26 décembre 1988 de l'Accord d'emprunt de 1983 avec l'Arabie saoudite en association avec les Accords généraux d'emprunt.

L'Arabie saoudite a accepté la prorogation proposée et l'Accord de prorogation est en conséquence entré en vigueur le 26 décembre 1988.

Droits de tirage spéciaux

Le Fonds a décidé en juillet 1988 que tout participant ou détenteur agréé peut, en accord avec un détenteur agréé et sur instruction du Fonds, transférer des DTS à ce détenteur agréé en règlement d'un paiement dû au Fonds au titre d'opérations financières ayant trait au Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée ou à un compte administré établi au bénéfice du Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée.

Facilité d'ajustement structurel

Le Fonds a décidé en juillet 1988 que les pays admis à bénéficier des ressources de la Facilité d'ajustement structurel pourront, à compter du 29 juillet 1988, obtenir un financement à ce titre à concurrence de 63,5 % de leur quote-part; seront décaissés un maximum de 20 % de la quote-part au titre de la première année de l'arrangement; un maximum de 30 % de la quote-part au titre de la deuxième année et un maximum de 13,6 % de la quote-part au titre de la troisième année.

Répartition des charges et ajustement du taux de commission et du taux de rémunération

Le Fonds a adopté en avril 1988 une décision sur les points suivants : principes de la répartition des charges, taux de commission, montant à verser au Compte spécial et niveau de revenu net du Fonds retenu comme objectif et application du principe de la « répartition des charges » pour l'exercice 1989.

Le Fonds a réexaminé l'application de cette décision en juillet 1988 et a décidé que l'ajustement du taux de commission pour le trimestre prenant fin le 31 juillet 1988 serait limité de manière à produire des montants égaux à ceux qui résultent de la réduction du taux de rémunération pendant ce trimestre; le déficit éventuel sera comptabilisé comme recette différée pour le trimestre prenant fin le 31 octobre 1988 et sera financé au moyen d'un ajustement du taux de commission et du taux de rémunération pour ce trimestre.

Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire

En août 1988, le Fonds a amendé la section 10 de l'Instrument portant création du Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire. Selon le nouveau texte, ne sera pris en considération aux fins du calcul des commissions indiquées aux alinéas *a* et *b* aucun des ajustements du taux de commission qui sont visés à la règle I-6(4) et peuvent être opérés en vue de couvrir des recettes différées au titre des commissions ou d'affecter des ressources au Compte spécial conditionnel.

Le Fonds a également décidé que des paiements de bonification additionnels au titre des commissions versées sur les avoirs en monnaie visés à la section VII de l'Instrument seront effectués pour la période allant du 1er au 30 juin 1988.

---

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE

L'Union postale universelle a continué d'étudier les problèmes juridiques et administratifs que le Congrès de Hambourg de 1984 a demandé au Conseil exécutif d'analyser. Les principaux secteurs d'activités pouvant intéresser d'autres organisations sont les suivants :

a) Réglementation postale internationale

Le Conseil exécutif a décidé de soumettre au Congrès de Washington (1989) :

— Une proposition visant à assouplir la procédure prévue au paragraphe 6, *r*, de l'article 102 du Règlement général pour la mise en œuvre de nouveaux services ou de nouvelles pratiques;

— Des propositions visant à prévoir à l'article 15 du Règlement intérieur des Congrès deux procédures concernant le renvoi au

Conseil exécutif de propositions de modification des règlements d'exécution;

— Des propositions faisant suite aux décisions prises en 1986 et 1987 sur le problème de la compétence législative du Conseil exécutif.

Il a en outre demandé au Bureau international de s'acquitter des tâches suivantes :

— Etudier plus avant la question de l'authentification des Règlements d'exécution en se fondant sur la pratique des organes des Nations Unies;

— Rechercher s'il convient que les réserves des Etats soient formulées avant ou après l'authentification des Règlements d'exécution;

— Etudier la possibilité de remplacer dans les actes de l'UPU les termes « délégué » et « plénipotentiaire » par le terme « représentant »;

— Rechercher s'il convient ou non de donner immédiatement effet au nouveau mécanisme de révision des Actes de l'UPU et en particulier à la délégation de compétence au Conseil exécutif en cette matière.

b) Amendement à l'article 6 de la Convention

Comme le Conseil exécutif considère que cet article ne concerne que la mise en place de nouveaux services, il n'a pas entériné l'idée d'y inclure des dispositions confirmant expressément le maintien en vigueur, entre les Administrations qui le désirent, d'accords ou de parties d'accords abolis par l'UPU. Il soumettra en revanche au Congrès de Washington de 1989 un projet de résolution donnant aux Administrations intéressées la possibilité de maintenir ou de rétablir entre elles à une date ultérieure, en totalité ou en partie, les accords abolis par l'UPU.

c) Pouvoirs des délégués

Deux formules correspondant aux deux tendances qui se sont manifestées aux sessions de 1986 et de 1987 ont été examinées par le Conseil exécutif. La première préconisait une certaine souplesse face au défaut de pouvoirs ou à des pouvoirs irréguliers, tandis que l'autre tendait à priver de leur droit de vote les délégués non munis de pouvoirs en bonne et due forme.

Le Conseil exécutif a finalement opté pour la première formule, assortie des mesures qu'il avait déjà prises en 1987 (décision CE 10/1987) afin de faciliter le dépôt des pouvoirs et d'en accélérer la procédure

d'approbation. La décision susvisée a notamment chargé le Bureau international :

— De préparer un modèle de pouvoirs qu'il enverra aux Administrations lorsque le pays hôte transmettra aux Gouvernements l'invitation officielle au Congrès;

— D'intervenir auprès des Ministères des affaires étrangères des pays membres pour attirer leur attention sur les exigences particulières de l'UPU en matière de pouvoirs (pouvoir de signature notamment);

— De prendre des mesures pour avancer et accélérer le dépôt des pouvoirs, afin que le Secrétariat puisse établir en temps opportun les documents pour la Commission de vérification des pouvoirs;

— De prévoir que la Commission de vérification des pouvoirs se réunisse sitôt après l'ouverture du Congrès et présente son premier rapport durant la première semaine du Congrès.

d) Fonctions de dépositaire des Statuts de l'Union et participation du Gouvernement suisse en cas d'adhésion et d'admission à l'Union ou de retrait de l'Union

Sur la demande du Gouvernement suisse, le Conseil exécutif soumettra au Congrès de Washington de 1989 les propositions de modification des Actes aux fins du transfert au Bureau international des fonctions résiduelles exercées jusqu'ici par la Suisse.

Le Conseil a également chargé le Bureau international d'étudier les dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 de la Constitution[312] relatives à l'identification de la classe de contribution des nouveaux pays qui adhèrent à l'Union, dispositions qui ne correspondent plus à la pratique actuelle.

e) Transfert au Bureau international du pouvoir de solliciter des candidatures pour les postes de Directeur général et de Directeur général adjoint de l'UPU

Après avoir examiné la pratique des autres institutions spécialisées des Nations Unies, le Conseil exécutif a décidé de transférer au Bureau international le pouvoir de solliciter des candidatures pour les postes de Directeur général et de Directeur général adjoint de l'UPU. Il soumettra en conséquence au Congrès de Washington de 1989 une proposition tendant à amender à cet effet le paragraphe 2 de l'article 108 du Règlement général.

f) Adhésion éventuelle de l'UPU à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales[313]

Le Conseil exécutif a décidé de charger le Bureau international de préparer en 1989 un rapport supplémentaire sur l'opportunité pour l'UPU d'adhérer à la Convention de Vienne de 1986.

g) Suggestions concernant le fonctionnement de l'Union

Eu égard aux importantes suggestions formulées par le Bureau international en vue d'adapter le fonctionnement de l'UPU aux exigences commerciales et techniques actuelles, le Conseil exécutif a créé un groupe de travail qu'il a chargé d'examiner la question et de préparer à ce sujet des propositions pour le Congrès ou, si possible, des propositions applicables avant le Congrès (décision CE 8/1988).

---

9. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

En plus des avis et de l'assistance juridique qu'il a fournis aux organes principaux de l'ONUDI, au Directeur général et aux divers départements de l'Organisation, le Service juridique de l'ONUDI a continué à s'occuper des questions soulevées par la phase finale de la transformation de l'ONUDI en une institution spécialisée. Les activités juridiques de l'Organisation peuvent se résumer comme suit :

a) Questions constitutionnelles

En 1988, deux Etats — l'Albanie et les Maldives — sont devenus membres de l'ONUDI en adhérant à l'Acte constitutif[314], le nombre des Etats membres de l'ONUDI s'établissant en conséquence à la fin de 1988 à 152[315]. L'Australie s'est en revanche retirée de l'ONUDI, sur la base de l'article 6 de l'Acte constitutif, avec effet au 31 décembre 1988[316].

b) Accord avec des organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres

Sur la base des Principes applicables aux accords sur les relations conclus avec les organisations du système des Nations Unies autres que

l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales et aux relations appropriées avec les organisations non gouvernementales et autres, qui ont été adoptés par la Conférence générale[317],

i) L'ONUDI a conclu après approbation du Conseil du développement industriel (deuxième session)[318] les accords ci-après avec des organisations intergouvernementales extérieures au système des Nations Unies[319] :

— Accord de coopération avec la Banque africaine de développement, signé le 6 février 1988;

— Accord établissant des relations avec le Centre régional africain de la technologie, signé le 13 août 1988;

— Accord établissant des relations avec l'Organisation arabe des ressources minérales, signé au nom de l'ONUDI le 22 août 1988;

— Accord établissant des relations avec l'Organisation arabe pour la normalisation et la métrologie, signé les 31 mai et 15 juin 1988;

— Accord établissant des relations avec la Communauté asiatique et pacifique de la noix de coco, signé le 25 mars 1988;

— Accord établissant des relations avec l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 23 septembre 1988;

— Accord établissant des relations avec le Comité intergouvernemental des migrations, signé le 22 avril 1988;

— Accord établissant des relations avec le Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement, signé le 12 mai 1988;

— Accord établissant des relations avec l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, signé le 12 août 1988.

ii) L'ONUDI a en outre conclu un accord avec le Centre pour le développement industriel [Bruxelles (Belgique)], un mémorandum d'accord avec le Groupement européen pour le développement des entreprises par la coopération internationale [Bischheim (France)] et un accord de coopération avec l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne[319];

iii) L'ONUDI a conclu les accords ou arrangements de travail ci-après avec des gouvernements ou organisations gouvernementales[319] :

— Accord avec l'Inde sur les conditions de base régissant les projets de l'ONUDI inscrits au programme provisoire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, accord relatif à un fonds d'affectation spéciale et échange de lettres se rapportant à l'accord susmentionné. Accord avec l'Italie sur les

conditions de base régissant le projet de l'ONUDI relatif à la phase préparatoire à la création d'un centre international de sciences et techniques de pointe;

— Mémorandum d'accord avec les Philippines sur la coopération dans le domaine des matériaux et systèmes de construction à bon marché. Mémorandum d'accord avec le Portugal sur la coopération aux fins de la mise en œuvre de programmes de développement industriel dans l'intérêt des pays en développement, notamment de ceux dont la langue officielle est le portugais; les parties ont simultanément conclu une note d'accord sur la coopération aux fins de la création du Centre d'information, de formation et d'études sur la technologie pharmaceutique et une note d'accord sur la formation;

— Protocole concernant l'achat par l'ONUDI de matériel, de fournitures et autres biens en application de l'Accord sur la fourniture de services techniques en matière de formation conclu dans le cadre du projet de réorganisation de la production sucrière au Soudan (signé le 14 juin et le 4 septembre 1987);

— « Communiqué final » sur la visite du Directeur général au Cameroun (17-21 juin 1988) qui avait pour objet l'examen de la coopération entre le Cameroun et l'ONUDI dans le domaine de l'industrialisation; Communiqué conjoint sur la visite officielle du Ministre de l'industrie du Soudan au siège de l'ONUDI (30 novembre-2 décembre 1988).

c) Accords avec l'Organisation des Nations Unies ou ses organes

i) Le 11 mars 1988 a été signé l'accord relatif au transfert d'avoirs entre l'Organisation des Nations Unies et l'ONUDI[320, 321].

ii) Comme en 1986 et 1987, l'ONUDI a conclu un accord avec l'ONU concernant les dispositions relatives à la vente des publications de l'ONUDI.

iii) Le 28 mai 1988, l'ONUDI et la CEA ont signé un arrangement de travail sur la coopération et les consultations dans le cadre général défini par l'accord établissant des relations entre l'ONU et l'ONUDI du 18 décembre 1985. En octobre 1984, l'ONUDI a signé une lettre d'accord avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues concernant le maintien de la participation de l'ONUDI à la mise en œuvre en 1989 des projets financés par le Fonds dans le domaine de la lutte contre les drogues et, notamment, de l'application des lois.

d) Accords (Fonds d'affectation spéciale) avec des gouvernements sur les experts associés

En 1988, un accord de ce type a été conclu sous forme d'échange de lettres avec le Gouvernement du Japon.

e) Accord de base type relatif à la coopération

Des accords de ce type ont été conclus avec la Bolivie, le Chili, les Emirats arabes unis, le Maroc, le Niger et le Soudan.

f) Règlements et règles

i) *Règles de gestion financières* : Sur la base du Règlement financier de l'ONUDI qui a été approuvé par la Conférence générale à sa deuxième session en 1987 et qui a pris effet le 1er janvier 1988[322], le Directeur général a promulgué les règles de gestion financière qui ont, elles aussi, pris effet le 1er janvier 1988[323].

ii) *Règlement du personnel* : Conformément à l'article 13.4[322] du Statut du personnel, le Secrétaire général a établi le Règlement du personnel qui a pris effet le 1er juillet 1988[324, 325].

g) Procédures du Secrétariat concernant les traités et accords internationaux

En juillet 1988, l'ONUDI a promulgué des instructions[326] concernant les procédures du Secrétariat relatives à l'enregistrement, au classement et à la tenue du registre et à la publication des traités et accords internationaux auxquels l'ONUDI est partie, instructions fondées sur l'Article 102 de la Charte et sur le Règlement adopté par l'Assemblée générale pour mettre en application ledit article 102.

h) Emblème de l'ONUDI

A la 4e session, le Conseil du développement industriel a décidé de choisir comme emblème et sceau de l'ONUDI l'emblème et le sceau utilisés à titre provisoire depuis janvier 1986[321, 327].

i) Accords avec des maisons d'édition concernant les publications de l'ONUDI

Le Service juridique a établi, conjointement avec le Comité des publications de l'ONUDI, un accord modèle à utiliser pour la conduite des

négociations avec des maisons d'édition en vue de l'édition, de l'impression et de la diffusion des ouvrages, monographies industrielles ou autres publications ayant pour auteurs des fonctionnaires ou consultants de l'ONUDI. Sur la base de ce modèle, l'ONUDI a conclu en 1988 un accord avec la maison Cassell Tycooly, de Londres.

---

10. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Amendement à l'article VI.A.1 du statut de l'Agence

En 1988, l'amendement à l'article VI.A.1 du statut a été accepté par 14 nouveaux Etats membres — Argentine, Birmanie, Chypre, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Malaisie, Maurice, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Sénégal, Sierra Leone, Zambie et Zimbabwe —, le nombre total des acceptations se trouvant ainsi porté à 68. L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par deux tiers des Etats membres.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires[328]

Trois nouveaux Etats, l'Autriche, le Japon et le Mexique, ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention. A la fin de 1988, 46 Etats et une organisation régionale, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), avaient signé la Convention et 24 y étaient parties.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[329]

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[330]

Onze nouveaux Etats — Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Iraq, Mexique, Pologne et Suisse — ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention sur la notification. Les mêmes Etats, à l'exception de l'Autriche, ont adhéré à la Convention sur l'assistance. Une organisation internationale, l'Organisation mondiale de la santé, a adhéré aux deux Conventions.

A la fin de 1988, l'état des conventions était le suivant : 72 Etats avaient signé la Convention sur la notification et 31 Etats et organisations internationales y étaient devenues parties; 70 Etats avaient signé la Convention sur l'assistance et une organisation internationale y était devenue partie.

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[331]

La Convention a été signée par un nouvel Etat, le Chili. A la fin de 1988, 10 Etats avaient signé la Convention et 10 y étaient devenus parties.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris[332]

Le 21 septembre 1988, une conférence internationale convoquée à Vienne sous les auspices conjointes de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a adopté le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. Ce protocole établit un lien entre les deux conventions en élargissant parallèlement le régime de responsabilité civile prévu par chacune d'entre elles et en éliminant le risque de conflits de lois en conséquence de l'application simultanée des deux instruments à l'occasion d'un accident nucléaire impliquant des Etats parties à l'un et à l'autre.

A la date de son adoption, le Protocole a été signé, dans le cadre de la Conférence, par les 19 pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Belgique, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie. Le 7 décembre 1988, il a été signé par le Cameroun. Aux termes de son article VII, le Protocole commun entrera en vigueur quand au moins cinq Etats parties à la Convention de Vienne et cinq Etats parties à la Convention de Paris y auront adhéré.

Examen de la question de la responsabilité pour les dommages nucléaires

En 1988, l'AIEA a poursuivi l'examen de la question de la responsabilité pour les dommages nucléaires, y compris la responsabilité des Etats. Le 23 septembre 1988, la trente-deuxième session de la Conférence générale de l'AIEA a adopté par consensus la résolution GC/XXXII/RES/491 dans laquelle elle a notamment prié le Conseil des gouverneurs de réunir en 1989 un groupe de travail à composition non limitée pour étudier tous les aspects de la responsabilité pour les dommages nucléaires.

Accords de garanties

En 1988, des accords de garanties ont été conclus entre l'AIEA et quatre Etats membres : le Nigéria, le Panama, l'Inde et la Chine. L'accord

avec le Nigéria a été conclu conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[333]; l'accord avec le Panama l'a été sur la base du Traité de non-prolifération et du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[334].

L'Accord avec le Nigéria[335] et l'Accord avec l'Inde[336] sont entrés en vigueur, de même que l'Accord de garanties conclu en 1986 avec l'Albanie[337]. Un accord de garanties conclu avec l'Espagne a cessé d'être en vigueur conformément à ses dispositions. A la fin de 1988, le nombre total des Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient liés par des accords en vigueur conclus conformément au Traité de non-prolifération et/ou au Traité de Tlatelolco s'établissait à 82 et le nombre total des accords de garanties en vigueur conclus par l'AIEA s'établissait à 168.

Les accords avec la Chine et le Panama évoqués plus haut ont été signés par les parties mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

Accords régionaux de coopération

A la fin de 1988, un nouvel Etat, Singapour, avait accepté l'Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (1987), le nombre des Etats ayant notifié leur acceptation se trouvant ainsi porté à 14.

Services consultatifs en matière de législation nucléaire

Dans le cadre de son programme de coopération technique, l'AIEA a, comme suite aux services consultatifs qu'elle avait fournis à la Chine, au Maroc et à la Tunisie en matière de législation et de réglementation nucléaires, donné des avis complémentaires aux autorités compétentes de ces Etats.

Accords relatifs à la sûreté nucléaire

En 1988, l'AIEA a continué à rassembler les textes des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire auxquels sont parties des Etats membres de l'Agence, textes dont elle compte publier une compilation dans sa *Collection juridique*.

Notes

1 Adoptée sans vote.
2 Adoptée sans vote.
3 Adoptée par 136 voix contre 3, avec 14 abstentions.
4 Adoptée par 96 voix contre zéro, avec 53 abstentions.
5 Adoptée par 131 voix contre 2, avec 20 abstentions.
6 Adoptée sans vote.
7 Adoptée sans vote.
8 Adoptée par 130 voix contre zéro, avec 10 abstentions.
9 Adoptée par 152 voix contre une, avec une abstention.
10 Adoptée sans vote.
11 Adoptée sans vote.
12 *International Legal Materials,* vol. 27, n° 1, p. 84.
13 Adoptée par 141 voix contre zéro, avec 12 abstentions.
14 Adoptée sans vote.
15 Adoptée par 135 voix contre 12, avec 3 abstentions.
16 Adoptée par 135 voix contre 13, avec 5 abstentions.
17 Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.
18 Adoptée par 137 voix contre zéro, avec 11 abstentions.
19 Adoptée par 127 voix contre 17, avec 6 abstentions.
20 Adoptée par 136 voix contre 3, avec 14 abstentions.
21 Adoptée par 133 contre 17, avec 4 abstentions.
22 Adoptée par 136 voix contre 4, avec 13 abstentions.
23 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 480, p. 43.
24 Ibid., vol. 729, p. 161.
25 Adoptée par 127 voix contre 3, avec 21 abstentions.
26 Adoptée par 146 voix contre 2, avec 6 abstentions.
27 Adoptée par 117 voix contre 17, avec 16 abstentions.
28 Adoptée par 149 voix contre zéro, avec 5 abstentions.
29 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 634, No 9068.
30 Adoptée par 116 voix contre 3, avec 34 abstentions.
31 Adoptée par 151 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
32 Adoptée par 138 voix contre 4, avec 12 abstentions.
33 Adoptée par 99 voix contre 2, avec 51 abstentions.
34 Adoptée sans vote.
35 Société des Nations, *Recueil des Traités,* vol. XCIV, p. 65.
36 Adoptée sans vote.
37 Adoptée par 154 voix contre une, avec zéro abstention.
38 Adoptée par 152 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
39 Adoptée par 116 voix contre 2, avec 29 abstentions.
40 Adoptée par 129 voix contre une, avec 10 abstentions.
41 Adoptée par 141 voix contre zéro, avec 13 abstentions.
42 Adoptée sans vote.
43 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1342, p. 137.
44 Adoptée sans vote.
45 Adoptée par 125 voix contre zéro, avec 23 abstentions.
46 Adoptée par 128 voix contre zéro, avec 22 abstentions.
47 Voir A/43/913.

48 Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

49 Adoptée sans vote.

50 Voir A/43/795.

51 A/43/566.

52 Adoptée sans vote.

53 Voir A/43/795.

54 Adoptée par 100 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

55 Voir A/43/911.

56 Adoptée par 111 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

57 Voir A/43/911.

58 Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/411.

59 Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 20* (A/43/20).

60 Adoptée sans vote.

61 Voir A/43/767.

62 Pour des informations détaillées, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 25* (A/43/25).

63 Toutes les décisions du Conseil d'administration mentionnées dans la présente section ont été adoptées par consensus.

64 Résolution 42/186 de l'Assemblée générale, annexe.

65 A/42/427, annexe.

66 Adoptée sans vote.

67 Voir A/43/915/Add.7.

68 Adoptée sans vote.

69 Voir A/43/905.

70 Adoptée sans vote.

71 Voir A/43/919.

72 Adoptée sans vote.

73 Voir A/43/915/Add.2.

74 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 15* (A/43/15), vol. I, annexe III.

75 Adoptée sans vote.

76 Voir A/43/915/Add.4.

77 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 36* (A/43/36).

78 *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

79 Adoptée sans vote.

80 Voir 43/915/Add.2.

81 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.D.8 et rectificatif.

82 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 15* (A/43/15), vol. I.

83 Ibid., vol. II.

84 Ibid., *trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. II, annexe I.

85 Ibid., *quarante-troisième session, Supplément n° 15* (A/43/15), vol. II, sect. II.A.

86 Voir TD/359.

87 Adoptée par 150 voix contre une, avec une abstention.

88 Voir A/43/916.

[89] A/43/647.

[90] Adoptée sans vote.

[91] Voir A/43/915/Add.6.

[92] A/43/554.

[93] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 520, p. 151.

[94] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[95] Ibid., vol. 976, p. 3.

[96] Ibid., p. 105.

[97] E/CONF.82/15; également paru en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6; le texte de la Convention est reproduit au chapitre IV A du présent *Annuaire.*

[98] Adoptée sans vote.

[99] Voir A/43/875.

[100] Adoptée sans vote.

[101] Voir A/43/875.

[102] A/43/684.

[103] A/43/679.

[104] *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

[105] Ibid., sect. A.

[106] Adoptée sans vote.

[107] Voir A/43/811.

[108] A/43/572.

[109] Pour des informations détaillées, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 12* (A/43/12).

[110] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, p. 137.

[111] A/42/521-S/19085, annexe, sect. 8.

[112] A/42/949.

[113] Adoptée sans vote.

[114] Voir A/43/874.

[115] Voir A/41/324, annexe.

[116] Voir A/41/572, annexe.

[117] Voir A/43/717 et Corr.1, annexe.

[118] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[119] Ibid., vol. 999, p. 171.

[120] Ibid.

[121] Adoptée sans vote.

[122] Voir A/43/872.

[123] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40* (A/43/40).

[124] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[125] Adoptée sans vote.

[126] Voir A/43/812.

[127] A/43/605.

[128] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[129] Adoptée sans vote.

[130] Voir A/43/777.

[131] A/43/517.

[132] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1015, p. 243.

[133] Adoptée par 128 voix contre une, avec 26 abstentions.

[134] Voir A/43/777.

[135] A/43/516.

136 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 78, p. 277.
137 Adoptée sans vote.
138 Voir A/43/868.
139 A/43/478.
140 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.
141 Adoptée sans vote.
142 Voir A/43/878.
143 A/43/519.
144 Adoptée sans vote.
145 Voir A/43/873.
146 Voir HRI/MC/1988/CRP.1.
147 Adoptée par 133 voix contre zéro, avec 24 abstentions.
148 Voir A/43/871.
149 Adoptée par 154 voix contre une, avec 2 abstentions.
150 Voir A/43/868.
151 A/C.3/43/1 et A/C/3/43/7.
152 Adoptée sans vote.
153 Voir A/43/870.
154 Adoptée par 133 voix contre zéro, avec 24 abstentions.
155 Voir A/43/870.
156 Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.
157 Adoptée sans vote.
158 Voir A/43/778.
159 Adoptée sans vote.
160 Voir A/43/876.
161 E/CN.4/1988/10.
162 Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.
163 Adoptée par 129 voix contre 24, avec une abstention.
164 Voir A/43/876.
165 A/43/739.
166 Adoptée sans vote.
167 Voir A/43/868.
168 Adoptée sans vote.
169 Voir A/43/868.
170 Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
171 Adoptée sans vote.
172 Voir A/43/868.
173 A/43/328.
177 Adoptée par 130 voix contre une, avec 25 abstentions.
178 Adoptée par 135 voix contre 8, avec 14 abstentions.
179 Voir A/43/876.
177 Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.
178 Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.
179 Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.
180 Adoptée sans vote.
181 Voir A/43/808.
182 Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.
183 A/43/583.
184 Adoptée sans vote.
185 Voir A/43/809.
186 Adoptée sans vote.
187 Voir A/43/877.
188 A/43/734.

189 *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

190 Pour des informations détaillées sur les travaux de la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général (A/43/718).

191 Adoptée par 135 voix contre 2, avec 6 abstentions.

192 Voir A/43/L.18 et Add.1.

193 Pour la composition de la Cour, voir décision 43/327 de l'Assemblée générale.

194 Au 31 décembre 1988, le nombre des Etats ayant reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice s'établissait à 49.

195 Pour le texte complet des décisions, voir *C.I.J. Recueil, 1987*, et *C.I.J. Recueil, 1988*.

196 Voir *C.I.J. Recueil, 1988*, n° 43, p. 141.

197 Ibid., p. 141 à 151.

198 Ibid., p. 151 et 152.

199 Ibid., p. 154.

200 Ibid., p. 155.

201 Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 10* (A/43/10), chap. I.A.

202 Pour des informations détaillées, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1988*, vol. I [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.4]; ibid., vol. II (première partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.5 (première partie)] et ibid., vol. II (deuxième partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.5 (deuxième partie)].

203 *Annuaire de la Commission du droit international, 1988*, vol. II, première partie, A/CN.4/416 et Add.1 et A/CN.4/415, respectivement.

204 Ibid., A/CN.4/417.

205 Ibid., A/CN.4/411.

206 Ibid., A/CN/4/412 et Add.1 et 2.

207 Ibid., A/CN.4/413.

208 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 10* (A/43/10).

209 Adoptée sans vote.

210 Voir A/43/885.

211 Adoptée par 137 voix contre 5, avec 13 abstentions.

212 Voir A/43/883.

213 Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17*, chap. I.B, par.4.

214 Pour des informations détaillées, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XIX : 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.8).

215 *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XIX : 1988, A/CN.9/297.

216 Ibid., A/CN.9/301, p. 49.

217 Ibid., A/CN.9/298, p. 67.

218 Ibid., A/CN.9/302, p. 93.

219 Ibid., A/CN.9/300, p. 169.

220 Ibid., A/CN.9/303, p. 155.

221 Adoptée sans vote.

222 Voir A/43/820.

223 *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

224 *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

225 Ibid., p. 190.

226 *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

227 Adoptée sans vote.

228 Voir A/43/820.

229 Pour le texte de la Convention, voir le chapitre IV.A du présent *Annuaire*.

230 Voir également dans ce même chapitre la section A.6, Commission du droit international, et la section A.7, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

231 Sauf indication contraire, les décisions prises par l'Assemblée générale sur les points visés dans cette section l'ont été sur la recommandation de la Sixième Commission.

232 Adoptée sans vote.

233 Voir A/43/900/Add.1.

234 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 26* et additif (A/43/26 et Add.1).

235 Adoptée par 151 voix contre 2, avec une abstention.

236 Voir A/43/900.

237 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

238 A/C.6/43/7; pour le texte de l'avis juridique, voir le chapitre VI.A du présent *Annuaire;* voir également les chapitres VII et VIII.2., *a* du présent *Annuaire*.

239 Adoptée sans vote.

240 Voir A/43/886.

241 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 33* (A/43/33).

242 Adoptée par 117 voix contre 2, avec 31 abstentions.

243 Adoptée par 124 voix contre 9, avec 18 abstentions.

244 Voir A/43/880.

245 A/43/528 et Add.1 et 2.

246 Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

247 Adoptée sans vote.

248 Voir A/43/819.

249 A/43/532.

250 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

251 Ibid., vol. 1125, p. 3.

252 Adoptée par 129 voix contre zéro, avec 24 abstentions.

253 Voir A/43/881.

254 A/39/504/Add.1, annexe III.

255 A/42/536, A/42/483 et Add.1 et 2, et A/43/529 et Add.1.

256 Adoptée par 132 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

257 Voir A/43/882.

258 A/43/530 et Add.1 et 2.

259 Résolution 37/10 de l'Assemblée générale.

260 Adoptée sans vote.

261 Voir A/43/821.

262 Voir A/43/527 et Add.1 à 3.

263 Adoptée sans vote.

264 Voir A/43/884.

[265] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 43* (A/43/43).

[266] Adoptée sans vote.

[267] Voir A/43/886.

[268] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 33 (*A/43/33).

[269] Adoptée par 67 voix contre 9, avec 65 abstentions.

[270] Adoptée par 124 voix contre 8, avec 22 abstentions.

[271] Voir A/43/887.

[272] Voir A/C.6/43/L.11.

[273] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

[274] Adoptée sans vote.

[275] Voir A/43/889.

[276] Adoptée sans vote.

[277] Voir A/43/954.

[278] A/C.5/43/18.

[279] Adoptée sans vote.

[280] Voir A/43/892.

[281] A/43/697 et Add.1.

[282] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 14* (A/43/14).

[283] Voir A/43/697/Add.1.

[284] Ibid., art. III, par. 1, *e*.

[285] En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans en vertu du système de double discussion sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

[286] *Bulletin officiel,* vol. LXXI, 1988, série A, n° 2, p. 79 à 91, 103 à 110; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — La sécurité et l'hygiène dans la construction — CIT, 73e session (1987), rapport V(1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et rapport V(2), 98 et 88 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également, CIT, 73e session (1987), *Compte rendu des travaux* n° 23; n° 31, p. 2 à 8; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — La sécurité et la santé dans la construction, CIT, 75e session (1988), rapport IV(1), rapport IV(2A) et rapport IV(2B), 90, 92 et 43 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également, CIT, 75e session (1988), *Compte rendu des travaux* n° 25; n° 25A; n° 25B; n° 31, p. 1 à 6, n° 35, p. 9; allemand, anglais, espagnol.

[287] *Bulletin officiel,* vol. LXXI, 1988, série A, n° 2, p. 69, 91 à 102, 111 à 116; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Promotion de l'emploi et sécurité sociale — CIT, 73e session (1987), rapport IV(1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et rapport IV(2), 162 et 110 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également, CIT, 73e session (1987) *Compte rendu des travaux* n° 26; n° 32, p. 1 à 8; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Promotion de l'emploi et sécurité sociale, CIT, 75e session (1988), rapport V(1), rapport V(2A) et rapport V(2B), 75, 70 et 39 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également, CIT, 75e session (1988), *Compte rendu des travaux* n° 27; n° 27A; n° 27B; n° 35, p. 19 à 28; n° 36, p. 4 et 5, 11 à 16; anglais, espagnol, français.

[288] Ce rapport a été publié sous la référence : rapport III (partie 4) à la 75e session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays » [rapport III (partie 4A)], 445 pages; anglais, espagnol, français. Vol. B : « Etude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 111) et la Recommandation

(n° 111) sur la discrimination (Emploi et profession), 1958 » [rapport III (partie 4B)], 279 pages; anglais, espagnol, français.

[289] *Bulletin officiel,* vol. LXXI, 1988, série B, n° 1.

[290] Ibid., vol. LXXI, 1988, Série B, n° 2.

[291] Ibid., vol. LXXI, 1988, Série B, n° 3.

[292] Le Comité financier a adopté l'amendement recommandé par consensus à sa cinquante-neuvième session, tenue en juin 1989.

[293] IGC (1971)/SC.II/5/9.

[294] UNESCO/WIPO/CGE/PEW/4.

[295] UNESCO/WIPO/CGE/SYN/4.

[296] Organisation de l'aviation civile internationale, document DOC/9518. Egalement reproduit à la section B du chapitre IV du présent *Annuaire.*

[297] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 974, p. 177.

[298] Ibid., vol. 15, p. 295.

[299] Ibid., vol. 704, p. 219.

[300] Ibid., vol. 860, p. 105.

[301] Reproduite dans AIEA, document INFCIRC/335.

[302] Reproduite dans AIEA, document INFCIRC/336.

[303] La version la plus récente porte la cote WHO/GPA/HLE/89/1.

[304] La Banque mondiale comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Société financière internationale (SFI) et l'Association internationale de développement (AID).

[305] *Annuaire juridique,* 1987, p. 105 du texte anglais.

[306] *Annuaire juridique,* 1986, p. 187 à 189.

[307] Le texte anglais de la Convention portant création de l'AMGI est reproduite dans 1 *ICSID Review — Foreign Investment Law Journal* 145 (1986); voir aussi International Legal Materials, vol. 24, n° 6, p. 1607.

[308] Les statuts portent sur des questions très diverses (réunions du Conseil, mandat de ses administrateurs et de son Président, etc.) et prévoient aussi une délégation par le Conseil des gouverneurs au Conseil d'administration de tous les pouvoirs délégables du Conseil.

[309] Les Règlements opérationnels contiennent des dispositions détaillées sur la conduite des opérations de garantie et des activités consultatives de l'Agence. Le texte anglais en est reproduit dans 3 *ICSID Review — Foreign Investment Law Journal* 364 (1988).

[310] La Convention du CIRDI est reproduites dans l'*Annuaire juridique, 1966,* p. 208.

[311] Pour plus de détails sur les différends soumis au Centre, voir le bulletin semestriel du CIRDI, intitulé News from ICSID.

[312] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 611, p. 7.

[313] A/CONF.129/15.

[314] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1401, p. 3.

[315] IDB/S.2/3.

[316] IDB.5/12 (PBC.5/18).

[317] GC.1/INF.6.

[318] GC.2/2.

[319] Rapport annuel de l'ONUDI 1988 (IDB.5/10), appendice J.

[320] IDB.4/34.

[321] GC.3/2.

[322] GC.2/INF.4.

[323] UNIDO/DG/B.74.

[324] UNIDO/DG/B/Staff Rules et Corr.1 et Amend. 1 à 5.

[325] UNIDO/DG/B.82/Rev.1.

[326] UNIDO/DG/B.86.

[327] IDB.4/21.

[328] Reproduite dans AIEA document INFCIRC/274/Rev.1.

[329] Reproduite dans AIEA document INFCIRC/335.

[330] Reproduite dans AIEA document INFCIRC/336.
[331] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1063, p. 265.
[332] Reproduite dans AIEA document INFCIRC/402.
[333] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.
[334] Ibid., vol. 634, p. 281.
[335] Reproduit dans AIEA document INFCIRC/358.
[336] Reproduit dans AIEA document INFCIRC/360.
[337] Reproduit dans AIEA document INFCIRC/359.